

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
N°PREF-DREAL-2022-~~171-004~~ DU 20 JUIN 2022
RELATIF AU RENOUVELLEMENT ET A L'EXTENSION DU CENTRE DÉPARTEMENTAL DE
TRAITEMENT ET DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX
AU LIEU-DIT LE REDOUNDEL
SUR LA COMMUNE DE BADAROUX
EXPLOITÉES PAR LE SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE ET D'ÉQUIPEMENT
INSTALLATIONS CLASSES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le Préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, son titre 1^{er} du livre V et ses articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-1 à R. 411-14 ;
- Vu les articles L.341-1 à L.341-10, L.342-1, R.341-1 à R.341-9 du code forestier ;
- Vu la nomenclature des installations classées ;
- Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;
- Vu l'ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012 relative à la partie législative du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-836 du 29 juin 2012 relatif à la partie réglementaire du code forestier ;
- Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté interministériel du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature ;
- Vu l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^e de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu le plan régional de prévention et de gestion des déchets, adopté le 14 novembre 2019 en assemblée plénière du conseil régional Occitanie à la suite de la délibération n° 22019/AP-NOV/08 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-086-003 du 27 mars 2014, portant création de la commission locale du suivi de site du centre départemental de traitement et de stockage de déchets ménagers ou assimilés exploité par le SDEE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-DREAL-2022-~~171-003~~ du 20 JUIN 2022 instituant des servitudes d'utilité publique autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Lozère (SDEE) ;

Vu arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2021-288-009 du 15 octobre 2021 portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine ;

Vu la demande initialement déposée en préfecture le 27 avril 2018, complétée le 12 octobre 2020 et reçue en préfecture le 20 octobre 2020, présentée par le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Lozère (SDEE), d'autorisation environnementale pour la prolongation et l'extension d'une installation de stockage de déchets non dangereux, située au lieu-dit « Redoundel », 48000 Badaroux ;

Vu la demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées établie par le SDEE de la Lozère en date de septembre 2020 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.191-32 du code de l'environnement ;

Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire aux remarques de l'avis du CSRPN en date de juin 2021 ;

Vu l'avis défavorable sous conditions du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du 14 mars 2021 ;

Vu l'avis de la région Occitanie référencé CD/LB/SM/PB/RV/SM/KF/NF/D18-07283 du 5 novembre 2018, recommandant la mise en place d'infrastructure de collecte et de traitement des déchets d'amiante dans les départements qui n'en disposent pas et la diminution progressive des capacités de stockages autorisées des déchets non dangereux ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) référencé n° MRAE 2021APO14 émis le 18 février 2021 ;

Vu la consultation du public réalisée du 12 octobre 2021 au 15 novembre 2021 inclus ;

Vu la décision n° E211000065/48 en date du 19 août 2021 du président du tribunal administratif de Nîmes, portant désignation du commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2021-001 du 16 septembre 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique conjointe portant sur la demande d'autorisation environnementale pour la prolongation et l'extension d'une installation de stockage de déchets non dangereux, située au lieu-dit « Redoundel », commune de Badaroux et sur l'établissement d'une servitude d'utilité publique autour de l'installation se déroulant du mardi 12 octobre 2021 au lundi 15 novembre 2021 inclus ;

Vu les avis favorables à l'unanimité des conseils municipaux des communes du Born, du Chastel-Nouvel et de Mende émis respectivement le 8 octobre 2021, le 21 octobre 2021 et le 21 novembre 2021 ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité du conseil municipal de la commune de Badaroux émis le 16 novembre 2021 sous réserve que le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Lozère (SDEE) respecte ses engagements de préservation de l'environnement, notamment sur les rejets ou lixivats ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu le rapport et les propositions en date du 4 avril 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 27 avril 2022 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 5 mai 2022 à la connaissance du demandeur ;

Vu la lettre du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Lozère (SDEE) exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux du Redoundel sur la commune de Badaroux, en date du 18 mai 2022 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation porte sur :

- la prolongation de l'exploitation du site existant situé au lieu-dit «Redoundel », 48000 Badaroux ;
- l'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux, située au lieu-dit «Redoundel », 48000 Badaroux

CONSIDÉRANT que le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Lozère (SDEE) exploite sur la commune de Badaroux la seule installation de stockage de déchets non dangereux sur le département de la Lozère dont l'autorisation initiale est arrivée à échéance ;

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions du code de l'environnement et aux orientations de la planification régionale prévue par le plan régional de prévention et de gestion des déchets approuvé le 14 novembre 2019 il convient de mettre en œuvre une dégressivité progressive des capacités de stockage tout en disposant d'un maillage équilibré des installations, limitant les transports et intégrant le principe de solidarité régionale ;

CONSIDÉRANT le positionnement géographique central de l'installation de traitement et de stockage de déchets non dangereux dans le département de la Lozère ;

CONSIDÉRANT le besoin pour le département de la Lozère du maintien d'une installation de traitement des déchets et la nécessité de développer un pôle multi-filière de valorisation et de traitement final dédié aux déchets non dangereux ;

CONSIDÉRANT que le projet répond à ce besoin au titre du principe de proximité pour atteindre l'autosuffisance tant à l'échelle du territoire de la Lozère qu'à l'échelle régionale ;

CONSIDÉRANT que la réalisation du projet nécessite le défrichement d'une superficie de 12 ha 06 a 99 ca de bois situés sur la commune de Badaroux ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L. 341-5 du code forestier ;

CONSIDÉRANT que la décision d'autorisation du défrichement doit préciser expressément les conditions techniques et réglementaires relatives aux compensations forestières subordonnant une décision favorable conformément à l'article L. 341-6 du code forestier et que ces compensations consistent en l'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou de reboisement sur une surface équivalente à la surface défrichée ou de travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent au coût d'un boisement, éventuellement assorti d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5 en fonction du rôle économique, écologique et social des bois défrichés ou encore dans le versement au fonds stratégique de la forêt et du bois d'une indemnité d'un montant équivalent au coût d'un boisement assorti du même coefficient ;

CONSIDÉRANT que la mesure compensatoire retenue par le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Lozère (SDEE) est la compensation financière au fonds stratégique de la forêt et du bois ;

CONSIDÉRANT que, dans sa demande susvisée, le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Lozère (SDEE) sollicite une capacité de stockage dégressive pour tenir compte du développement des objectifs de tri et de valorisation à savoir 20 000 tonnes par an la première année de l'autorisation, qui seront progressivement réduites jusqu'à 16 000 tonnes par an à la fin de la période d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que pendant les 20 années antérieures d'exploitation, le site n'a pas fait l'objet d'accident majeur ou d'accident ayant entraîné des conséquences sur les intérêts protégés mentionnés à l'article L.511-1 ;

CONSIDÉRANT le diagnostic de l'état initial et les mesures environnementales proposées ;

CONSIDÉRANT que l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées et les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ont conduit le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Lozère (SDEE) à apporter des améliorations à son projet, notamment en prévoyant la réduction progressive des capacités projetées de l'installation de stockage et de déchets non dangereux et en renforçant les mesures de prévention des impacts environnementaux de son activité ;

CONSIDÉRANT que le mémoire en réponse, référencé 95621 de juin 2021 susvisé du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Lozère (SDEE) répond aux recommandations émises par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) référencé n° MRAE 2021APO14 émis le 18 février 2021 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le mémoire en réponse, référencé 95621 de juin 2021 susvisé, du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Lozère (SDEE) répond à l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du 14 mars 2021 susvisé ;

CONSIDÉRANT que des prescriptions techniques sont prévues afin de limiter les nuisances, notamment olfactives, issues de l'installation de stockage de déchets non dangereux (SDND) ;

CONSIDÉRANT la réduction de superficie moyenne des casiers en exploitation entre la première période d'exploitation et le projet objet du présent arrêté passant en moyenne de 4700 m² à 3100 m² ;

CONSIDÉRANT que la réduction de l'emprise moyenne des casiers est un facteur de réduction des quantités de lixivats produites, d'envois de déchets ou encore des odeurs ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande comporte des calculs établissant la stabilité géotechnique à long terme des massifs de déchets ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à sauvegarder les intérêts protégés mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement, à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT l'absence sur le département de la Lozère d'installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante lié ;

CONSIDÉRANT la nécessité de disposer d'une telle infrastructure de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante lié afin de limiter les dépôts sauvages ;

CONSIDÉRANT que la protection de l'environnement, notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales, est reconnue d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation concerne 41 espèces de la faune protégée (3 reptiles, 3 amphibiens, 25 oiseaux, 1 mammifère et 9 chiroptères) et porte sur la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de ce projet implique la destruction d'habitats d'espèces protégées, la destruction et le déranglement de spécimens d'espèces animales et végétales protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement, espèces que les inventaires réalisés dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale susvisées ont mis en évidence la présence ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de ce projet, visant à étendre une installation de stockage de déchets non dangereux, répond à une raison impérative d'intérêt public majeur de nature économique, sanitaire et sociale, aux motifs qu'il constitue la seule installation, après traitement et valorisation, d'élimination des déchets non dangereux sur le département de la Lozère, et qu'il participe à ce titre également à la réduction des impacts environnementaux liés à la gestion des déchets de par sa proximité avec les zones de production et par conséquent à la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;

CONSIDÉRANT que cette raison impérative d'intérêt public majeur constitue un des trois critères fixés à l'article L.411-2 du code de l'environnement pour la délivrance d'une dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées et/ou pour la capture ou l'enlèvement, la destruction ou la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées ;

CONSIDÉRANT l'absence d'autre solution satisfaisante après analyse de plusieurs variantes, sur la base de critères techniques, spatiaux, réglementaires et environnementaux, tel que justifié dans le dossier susvisé que ce soit par la création d'un nouveau site de traitement des déchets, ou le transfert des déchets du département vers des installations de traitements implantées sur des départements limitrophes ;

CONSIDÉRANT que l'absence d'autre solution satisfaisante constitue le deuxième des critères fixés à l'article L.411-2 du code de l'environnement pour la délivrance d'une dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées et/ou pour la capture ou l'enlèvement, la destruction ou la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées ;

CONSIDÉRANT les mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet sur les espèces protégées proposées dans le dossier de demande de dérogation, reprises et complétées aux articles suivants ;

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que la justification d'un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle constitue le troisième critère fixé à l'article L.411-2 du code de l'environnement pour la délivrance d'une dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées et/ou pour la capture ou l'enlèvement, la destruction ou la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées ;

CONSIDÉRANT que dans son dossier de demande de dérogation exceptionnelle pour la destruction et la perturbation intentionnelle d'individus et la destruction/altération d'habitats d'espèces, le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Lozère (SDEE) identifie les impacts bruts du projet sur les milieux, la flore et la faune ;

CONSIDÉRANT que dans son dossier de demande de dérogation exceptionnelle pour la destruction et la perturbation intentionnelle d'individus et la destruction/altération d'habitats d'espèces, le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Lozère (SDEE) propose une série de mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de compensation en phase chantier et en phase d'exploitation et identifie les impacts résiduels sur les espèces protégées ;

CONSIDÉRANT que les compléments apportés par l'exploitant sont de nature à répondre aux observations et réserves attachées à l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) daté du 14 mars 2021 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être évités par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des conseils municipaux et des services déconcentrés de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement et de réduction des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la délivrance de l'autorisation des installations de stockage de déchets non dangereux, en application de l'article L.515-12 du code de l'environnement et de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé, nécessite respectivement l'éloignement de 200 mètres vis-à-vis des zones destinées à recevoir des habitations ou des établissements recevant du public par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

CONSIDÉRANT que des servitudes d'utilité publique ont été instituées par arrêté préfectoral en date du 20 juin 2022 en application de l'article L.181-26 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITION GÉNÉRALES

1.1 ABROGATION

Les prescriptions fixées dans les arrêtés préfectoraux :

- n° 01-1066 en date du 26 juillet 2001 autorisant l'exploitation d'un centre départemental de traitement de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de Badaroux ;

- n° 2009-148-007 du 28 mai 2009 autorisant le Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement de La Lozère à exploiter un ouvrage d'épuration pour le traitement des effluents du centre départemental de traitement et de stockage de déchets ménagers et assimilés ainsi que les matières de vidange de dispositifs d'assainissement autonome et de petits ouvrages collectifs de traitement des eaux usées, sur la commune de Badaroux ;

sont abrogées.

1.2 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.2.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Lozère (SDEE) dont le siège social est situé 12, boulevard Henri Bourrillon à Mendé (48000) est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter, pour une durée de 29 ans (28 ans d'exploitation et une année pour achever la remise en état du site) à compter de la notification du présent arrêté, sur le territoire de la commune de Badaroux (48000), au lieu-dit « Le Rédoundel » un centre départemental de traitement et de stockage de déchets non dangereux, dont les installations sont détaillées dans les articles suivants.

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration ;
- de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L. 411-2 ;
- d'autorisation de défrichement en application des articles L. 214-13, L. 341-3, L. 372-4, L. 374-1 et L. 375-4 du code forestier ;

1.2.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexion avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

1.3 NATURE DES INSTALLATIONS

1.3.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique ICPE	Régime	Intitulé de la rubrique /nature de l'installation	Quantités, puissances, capacités ou superficies autorisées
2760-2 b	A	Installation de stockage de déchets non dangereux non inertes	Installation de stockage de déchets non dangereux : capacité maximale annuelle autorisée : 20 000 tonnes/an (puis diminution régulière jusqu'à atteindre 16 000 tonnes) Autres installations que celles mentionnées au 3
2782	A	Installations mettant en œuvre d'autres traitements biologiques de déchets non dangereux que ceux mentionnés aux rubriques 2780 et 2781 à l'exclusion des installations réglementées au titre d'une autre législation	capacité totale de stockage : - renouvellement (tranche 1) : 50 000 tonnes - extension (tranche 2) : 497 000 tonnes
3540-1	A	Installation de stockage de déchets, autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et 2760-3	durée d'exploitation : 29 ans (dont une année de remise en état) Casier « amiante » capacité totale de stockage : 2808 tonnes durée d'exploitation : 7 ans
2510-3	A	Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux	capacité totale de stockage : - renouvellement (tranche 1) : 50 000 t - extension (tranche 2) : 497 000 t - amiante lié : 2 808 t
2515-1-a	E	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :	Extraction totale d'environ 600 000 m ³
2517-2	E	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	capacité maximale annuelle autorisée : 20 000 tonnes/an (puis diminution régulière jusqu'à atteindre 16 000 tonnes) Autres installations que celles mentionnées au 3

2716-2	DC	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes (déchets verts)	Inférieure à 1 000 m ³
2794-2	D	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux La quantité de déchets traités étant : 2. Supérieure ou égale à 5 t/j mais inférieure à 30 t/j.	12 tonnes/jour
2714-2	D	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	700 m ³
2791-2	DC	Installation de traitement de déchets non dangereux (broyage déchets bois inférieur à bois) La quantité de déchets traités étant : 2. Inférieure à 10 t/j.	broyage déchets bois inférieur à 10 tonnes/jour
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j ;	traitement des lixiviats et des matières de vidange externes supérieure à 10 tonnes/jour
1435	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules	65 000 litres/an
2910-8-1	NC	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2971 ou 2931 B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse : 1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de	Chaudière principale : puissance thermique maximale de 750 kW située sur plateforme attenante garage 3 2 : Chaudière de secours : puissance thermique maximale de 300 kW située intérieur garage 3

4734-2	NC	Stockage de liquides inflammables (carburants)	5 tonnes
--------	----	--	----------

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)** ou NC (Non Classé)

(**) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

1.3.2. Les installations projetées relèvent du régime de la nomenclature IOTA, mentionné au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique IOTA	Régime	Intitulé de la rubrique	Ouvrage visé	Caractéristiques
215.0	A	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Centre de traitement des déchets	Deux points de rejets l'un au nord-ouest du site concernant les casiers nord de l'ISDND actuelle soit une superficie de près de 2 ha et plusieurs points de rejets dans le ruisseau situé entre l'ISDND actuelle et la zone d'extension intéressant une superficie globale supérieure à 20 ha
111.0	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes	5 Piézomètres	3 piézomètres existants : • 1 amont extérieur au Nord • 1 intérieur • 1 aval extérieur au Sud 2 piézomètres à créer (amont/aval) sur la zone d'extension

	d'accompagnement de cours d'eau	
3.31.0	D Assèchement de zone humide	Emprise partielle des casiers et des bassins du centre de traitement des déchets
31.2.0	D Travaux conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau	La longueur du cours d'eau concernée par la nouvelle traversée mise en place est inférieure à 100m
31.5.0	D Travaux dans le lit mineur des cours d'eau	Busage du ruisseau « Fuon del Riou » Moins de 200 m ² de frayères potentielles impactées

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE) ou NC (Non Classé)

1.4 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

La totalité des parcelles concernées par le projet sont présentées dans le tableau ci-après, appartenant au SDEE et sont situées dans la section AB de la commune de Badaroux.

N° de parcelle	superficie (m ²)	Affectation actuelle	Affectation future
17	1350	Fourrés	Fourrés
18	1040	Fourrés	Fourrés
19	6365	Déblais et bois	Plateforme de stockage des matériaux et bois
30	1365	Fourrés	Fourrés
31	7510	Voirie, friches et bois	Voirie, plateforme déchets verts et plateforme de stockage des matériaux et bois
32	1470	Bois, fourrés et voirie	Bois, fourrés et voirie
33	510	Ruine	Ruine
34	9450	Bois et pâturage	Casiers, bois et pâturage
35	5110	Bois	Casiers
36	2644	Bois	Casiers
37	22 515	Bois	Casiers et bois
38	25 705	Landes et bois	Casiers, landes et bois
39	5340	Fourrés	Fourrés

40	10 220	Bois et fourrés	Bois et fourrés
42	4974	Bois	Bois
43	7275	Landes, bois et fourrés	Casiers, landes, bois et fourrés
44	6135	Bois et fourrés	Casiers, bois et fourrés
45	9760	Bois	Casiers et bois
46	4209	Bois et fourrés	Bois et fourrés
47	4346	Bois et fourrés	Bois et fourrés
62	11 610	Bois	Bois et casiers
63	11 540	Bois	Bois
153	2 888	Lit planté de roseaux	Lit planté de roseaux
154	2 892	Lit planté de roseaux	Lit planté de roseaux
155	5 855	Sol nu, bois et friches	Sol nu, bois et friches
158	4 760	Bois et voirie	Bois et voirie
208	2880	Haie	Haie
209	24 100	Bois et pâturage	Bois et pâturage
210	32 940	Bois et pâturage	Bois et pâturage
222	14 750	Bois et fourrés	Bois et fourrés
235	21 095	Bois, fourrés et voirie	Bois, fourrés et voirie
236	106 396	Casiers et friches	Casiers (anciens et nouveaux), casier amiante et friches
237	41 977	Bâtiments, bassins, voirie, usine de traitement et station d'épuration	Bâtiments, bassins, voirie, usine de traitement et station d'épuration
239	8272	Fourrés et voirie	Fourrés, voirie et casiers
240	9270	Friches et voirie	Friches, plateforme déchets verts, bassin et voirie
241	25 261	Bois, voirie et landes	Bois, voirie et landes
243	95 230	Bois	Bois, casiers et bassins (eaux pluviales et lixivats)

Un plan cadastral du site est présenté en ANNEXE I : Plan cadastral du site.

1.5 Installation d'une servitude sur une bande de 200 m en périphérie du site

Afin d'éviter tout usage des terrains périphériques incompatible avec l'installation, les casiers de l'installation de stockage situés à une distance minimale de 200 mètres de la limite de propriété du site et en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement est instituée une servitude interdisant toute modification d'occupation des sols pour la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site.

L'ensemble des parcelles concernées par ses servitudes est présenté dans les tableaux ci-après :

Commune	Section	Lieu-dit	N° de parcelle	Superficie en m ²
			106	427

	Pichaurouy	252	5165
		253	112
		255	134
		256	3861
		257	225
		276	24
		277	2494
		278	1757
		279	696
		280	55
		281	3097
	Puech	109	4790
	Countio	110	1440
		263	90
		264	2925
		265	425
		266	6570
		273	1363
		274	530
		275	11287
		61	1710
		62	3825
		65	12085
		70	3460
		71	2135
		134	75
	Redoundels	135	40425
		136	244
		137	1676
		138	307
		139	1468
		140	188
		141	137
		180	13185
		181	13068
		182	4015
	La Narco	183	3310
	Mejeiro	184	5355
		200	5166
		202	5850
		203	8175
		204	1989
	Fuoun del	123	13575
	Riou		
		49	2 305
		50	1 896

	Charra Vieille	51	3 656
		52	8 455
		53	2 700
		56	2 830
		58	5 625
		60	4 619
		61	7 070
		62	11 610
		63	11 540
		64	19 415
		65	4 655
		205	6 205
		206	6 990
	Chana Vieille	57	25600
		207	7975
		153	2 888
		154	2 892
		155	5 855
		222	14 750
		235	21 095
		243	95 230
		244	30 572
		82	8960
	La Laudette	37	22515
		42	4974
		45	9760
		39	5304
		40	10220
		41	3 522
		43	7 275
		46	4 209
		47	4 346
		48	4 295
		18	1 040
		19	6 365
		30	1 365
		31	7 510
		32	1 470
		33	510
		34	9 450
	Redoundel	38	25 705
		208	2 880
		209	24 100
		237	41 977
		239	8 272
		240	9 270

242	939
245	927
246	78 892
247	26 879
248	21 902
249	3 312
250	53

1.6 ADMISSION ET NATURE DES DÉCHETS

1.6.1 centre de prétraitement mécano-biologique :

- OMr (ordures ménagères résiduelles) : 23 000 tonnes/an
- Boues de station de dépuratation extérieures : 3 000 tonnes/an

1.6.2 Installation de stockage non dangereux :

- Quantité maximale annuelle :
- Années 1 à 9 : 20 000 t/an ;
 - Années 10 à 19 : 18 000 t/an ;
 - Années 20 à 27 : 17 000 t/an ;
 - Année 28 : 16 000 t/an .

À partir de l'année 6, l'exploitant s'inscrit dans une réduction progressive des capacités annuelles enfouies jusqu'à atteindre les paliers fixés aux années 10, 20 et 28.

Quantité maximale totale :

- o tranche 1 (renouvellement) : 50 000 tonnes
- o tranche 2 (extension) : 497 000 tonnes

1.6.3 Casier d'amiante :

- o 2 808 tonnes sur une durée de 7 ans

1.6.4 Plateforme de traitement de déchets verts :

- o Capacité de stockage 1 000 m³ avec une capacité de traitement 12 tonnes/jour

1.6.5 Plateforme de traitement de déchets bois :

- o Capacité totale 700 m³ avec une capacité de traitement inférieure à 10 tonnes/jour

1.6.6 Station de dépuratation (capacité de traitement) :

- o 50 m³/j de lixiviats interne et de matières de vidange issues des dispositifs d'assainissement autonomes ou de petites installations collectives de traitement des eaux usées.

1.6.7 Lits de séchage plantés de roseaux (capacité de traitement) :

- o 1 750 m³/an de matière de vidange et de boues biologiques de la station de dépuratation mentionnée supra

1.6.8 Stockage des matériaux excédentaires issus des terrassements :

- 50 000 m³ maxi de matériaux inertes et 12 000 m³ de terre végétale.

1.7 NATURE DES DÉCHETS ADMISSIBLES DANS L'ÉTABLISSEMENT :

Les déchets admissibles dans l'établissement sont :

- ordures ménagères résiduelles (Omr) ;
- déchets encombrants des ménages (DEM) ;
- déchets d'activités économiques ;
- déchets d'amiante lié ;
- boues de stations de dépuratation collectives et matières de vidanges issues des dispositifs d'assainissement semi-collectifs ;
- déchets verts ;
- déchets de bois ;
- biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source.

1.8 NATURE DES DÉCHETS ADMISSIBLES DANS L'ISDND APRÈS VALORISATION :

Les déchets admissibles dans l'ISDND sont :

- ordures ménagères résiduelles (Omr) ;
- déchets encombrants des ménages non valorisables (DEM),
- refus des opérations de tri et valorisation des OMr, des déchets issus des collectes sélectives ou des déchetteries ;
- déchets d'activités économiques non valorisables ;
- déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante lié.

L'admission des déchets ne répondant pas à ces définitions n'est pas autorisée. En cas de doute concernant la possibilité d'accepter un déchet, la sollicitation préalable de l'inspection des installations classées est requise.

Une performance minimale de tri pourra être fixée, par modification du présent arrêté, aux installations de tri et de valorisation (unités multi filières) associées à l'installation, tenant compte des performances de valorisation matière obtenues en amont par les producteurs de déchets.

L'exploitant dispose de moyens de reprise totale ou partielle des déchets interdits qui n'ont pas pu être détectés et refusés en amont et qui sont déversés sur la zone d'exploitation avant stockage.

L'exploitant prévoit et formalise dans ses procédures d'exploitation :

- les modalités et moyens de reprise totale et partielle sur la zone d'exploitation ;
- une liste tenue à jour des exutoires adaptés réguliers pour les déchets refusés au niveau de la zone d'exploitation après déversement ;
- les modalités de rattachement de ces déchets qui peut être assuré soit par le producteur, soit par le transporteur-détenteur, soit par l'exploitant lui-même.

Pour les déchets en provenance d'activités économiques, qu'il s'agisse d'installations classées pour la protection de l'environnement (déchetteries comprises) ou d'autres activités (administrations, tertiaires, grandes surfaces alimentaires, collectivités, entreprises et artisans), un

contrôle visuel est réalisé sans déchargement, en complément d'un éventuel contrôle par caméra, par un agent formé placé en amont de la zone d'exploitation et si possible dès l'entrée de l'établissement.

L'agent formé chargé du contrôle visuel de ces déchets est en mesure, au regard des données disponibles sur les producteurs et détenteurs de déchets apportés :

- de refuser les véhicules transportant des déchets interdits en installation de stockage en application du Code de l'Environnement (emballages, bois, plastiques, verres, métaux, cartons, papiers, biodéchets ...)
- de tenir à la disposition du transporteur détenteur des déchets refusés une liste des installations de tri et/ou de valorisation de déchets d'activités économiques adaptées et régulières les plus proches. Une trace de cette mise à disposition est enregistrée, identifiant le producteur et le transporteur détenteur des déchets refusés. Cet enregistrement est tenu à disposition de l'inspection des installations classées pendant 3 ans.

1.9 ORIGINES GÉOGRAPHIQUES DES DÉCHETS AUTORISÉS

Les déchets provenant du département de La Lozère et de la communauté de communes des Pays de Cayres et de Pradelles (Haute-Loire) sont admis prioritairement sur l'installation.

Il pourra également être accepté des déchets provenant de départements limitrophes, sous réserve qu'ils répondent aux conditions des articles 1.7 et 1.8, notamment dans une logique de limitation des transports en distance et en volume, et après acceptation préalable de l'inspection des installations classées et avis de l'autorité en charge du plan local de prévention et de gestion des déchets non dangereux (actuellement la Région Occitanie).

1.10 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier susvisé déposé par l'exploitant et notamment au plan d'ensemble à l'échelle 1/1250 ème annexé au présent arrêté.

Le site de traitement et de stockage de déchets est constitué de :

1. un centre de prétraitement mécano-biologique d'ordures ménagères résiduelles incluant des casiers de fermentation/maturation/stabilisation et doté d'un bassin de lixiviats de 2000 m³ (n° 21) et de trois bassins d'eaux pluviales de 5 500 m³ (EP 1 n° 23), de 600 m³ (EP 2 n° 24) et de 420 m³ (EP3 n° 25) ;
2. une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) :
 - 2a. zone 1 (tranche initiale et tranche 1 du renouvellement) avec création de 4 casiers dotés d'un réseau de récupération de biogaz, dotée de trois bassins de lixiviats de 460 m³ chacun (n° 18, 19 et 20) ;
 - 2b. zone 2 : nouvelle zone de stockage des déchets non dangereux, comprenant 20 casiers et fonctionnant en mode bioréacteur dotée d'un bassin de lixiviats de 3 400 m³ (n° 22), d'un bassin d'eaux pluviales internes de 11 400 m³ (EP4 n° 26) et d'un bassin de stockage des eaux souterraines de 1 760 m³ (n° 27) ;
 - 2c. un casier de stockage pour les déchets d'amiante lié ;
3. une station d'épuration traitant les lixiviats du site et les matières de vidange des dispositifs d'assainissement autonome et des petits ouvrages collectifs de traitement des eaux usées locaux associée à des lits de séchage plantes de roseaux ;
4. une plate-forme de stockage/traitement de déchets verts avec un bassin de rétention des eaux pluviales associé de 730 m³ (EP 5 n° 29) ;
5. une plate-forme de stockage/traitement des déchets bois ;

6. une zone de stockage de matériaux de décaissement, dotée d'un bassin de rétention des eaux pluviales de 500 m³ (EP 6 n° 28).

Le site comprend aussi une zone technique et administrative .

Un plan de masse des installations est présenté en ANNEXE II : Plan de masse des installations 1/1250 ème

L'établissement ne relève pas de la directive Seveso, ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-17 du code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

1.11 DURÉE DE L'AUTORISATION ET CADUCITÉ

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter l'ISDND est accordée pour une durée de 29 (VINGT NEUF) ans à compter de la date du présent arrêté. La dernière année étant réservée à achever la remise en état des terrains environnants (aménagements paysagers, plantations, démontage de certaines installations mobiles,...).

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application des articles R. 523-1, R. 523-4 et R. 523-17 du code du patrimoine.

L'exploitation de l'ISDND ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Les autres installations, objets du présent arrêté (centre de pré-traitement mécano biologique et station d'épuration des lixiviats et matières de vidange), sont autorisées sans limitation de durée.

1.12 GARANTIES FINANCIÈRES

1.12.1 Objet des garanties financières

Pour le centre de stockage de déchets non dangereux (y compris le casier d'amiante lié), les garanties financières sont établies pour la durée de l'exploitation de 29 ans et pour la période de post exploitation de 30 ans. Le montant est établi compte-tenu des opérations suivantes :

- la surveillance du site ;
- les interventions en cas d'accident ou de pollution ;
- la remise en état du site après exploitation.

L'usine prétraitement fait aussi l'objet de garanties financières liées aux installations relevant de l'article R 516-1 5 du code de l'environnement. Le montant est établi compte-tenu des opérations suivantes :

- La mise en sécurité des installations de traitement en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 et R. 512-46-25 ;
- les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, dans le cas d'une garantie supplémentaire à constituer en application des dispositions de l'article R. 516-2 VI.

1.12.2 Montant des garanties financières

Les garanties financières sont établies en prenant en compte l'indice TP01 en vigueur le jour de la notification du présent arrêté avec un taux de TVA de 20 %.

Le montant de référence des **garanties financières liées à l'usine prétraitement** relevant du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, à constituer est fixé à 108 867 € TTC et a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012.

Le montant des garanties financières liées à l'**installation de stockage de déchets non dangereux** est calculé selon les indications de la circulaire du 28 mai 1996 relative aux garanties financières pour l'exploitation d'installations de stockage de déchets modifiée par la circulaire du 23 avril 1999 qui précise que le calcul du montant des garanties financières peut se faire selon une méthode forfaitaire détaillée ou une méthode forfaitaire globalisée.

Les garanties financières sont établies selon la méthode forfaitaire globalisée pour la durée de l'exploitation et pour la période de post exploitation. Les montants de référence à constituer sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Exploitation	Année d'exploitation ou de post-exploitation	Montant (en € HT)
	Année 1 à 29	591 100
	Montant de n+1 à n+5	443 329
	Montant de n+6 à n+15	332 497
	Montant pour n+16	329 172
	Montant pour n+17	325 880
	Montant pour n+18	322 621
	Montant pour n+19	319 395
	Montant pour n+20	316 201
	Montant pour n+21	313 039
	Montant pour n+22	309 909
	Montant pour n+23	306 810
	Montant pour n+24	303 741
	Montant pour n+25	300 704
	Montant pour n+26	297 697
	Montant pour n+27	294 720
	Montant pour n+28	291 773
	Montant pour n+29	288 855
	Montant pour n+30	285 967
Post-exploitation		

1.12.3 Établissement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement et la valeur datée du dernier indice public TP01, un mois après la notification du présent arrêté.

1.12.4 Actualisation des garanties financières

1.12.4.1 Actualisation des garanties financières liées à l'installation de stockage de déchets non dangereux

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

1.12.4.2 Actualisation des garanties financières liées aux installations relevant du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

1.12.5 Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

1.12.6 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

1.12.7 Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 (ou R.512-46-25 pour l'enregistrement) du code de l'environnement ;
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en oeuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception

- rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

1.12.8 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

1.13 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.13.1 Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

1.13.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.13.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des

dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.13.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

1.13.5 Changement d'exploitant

Conformément à l'article R.516-1 du code de l'environnement, la demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

1.13.6 Cessation d'activité

Pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5 du code de l'environnement, l'état dans lequel doit être remis le site est conforme à la pièce 8 du dossier de demande d'autorisation susvisé intitulée « Accords sur la remise en état en fin d'exploitation » référence 95621 de septembre 2020.

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation de stockage, un relevé topographique détaillé du site, une étude géotechnique de stabilité des casiers, une description de la surveillance à exercer sur le site ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

Conformément aux articles L. 515-12 et R. 515-24 à R. 515-31 du code de l'environnement, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation de stockage. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

Concernant les autres installations visées par le présent arrêté, les dispositions des articles R.512-39-1 à R.512-39-5 du code de l'environnement s'appliquent en cas de cessation, totale ou partielle, d'activité.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du chapitre II du Titre I du Livre V du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

1.14 RÉGLEMENTATION

1.14.1 Réglementation applicable

Les installations faisant l'objet de la présente autorisation respectent notamment les arrêtés ministériels suivants, dans la mesure où ils complètent ou précisent les prescriptions édictées par la présente autorisation (liste non exhaustive) :

Installations-activités	Arrêtés ministériels applicables
Casiers de l'ISDND (y compris le casier diamante lié)	Arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux
Affouillements du sol pour la réalisation des casiers et infrastructures	Arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières
Chantier mobile de traitement des matériaux inertes, internes au site	Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement «, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 »
Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux	Arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets verts	Arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux	Arrêté ministériel du 18 mai 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets dangereux de papiers/cartons, de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ; à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719

Installation de traitement de déchets non dangereux (broyage déchets bois)

Arrêté ministériel du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782)

Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau

Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 " de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau"

Travaux conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau

Arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 31.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement

Travaux dans le lit mineur des cours d'eau

Arrêté ministériel du 30/09/14 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 31.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

1.14.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

2. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

2.1.2 Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

L'exploitant reprend dans un document dédié, l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) indiquée dans son dossier (cf étude d'impact) pour la phase chantier d'une part et pour la phase d'exploitation et post exploitation d'autre part. A partir de ce document, il réalise le suivi de la bonne mise œuvre des mesures. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.1.3 Surveillance du site

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

2.1.4 Travaux

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préalable définissant notamment leur nature, les risques présents, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommé désigné. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommé désignés.

- Contenu du permis d'intervention, de feu, le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux, destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

2.1.5 Vérification périodique et maintenance des équipements

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...), et des moyens de lutte contre l'incendie est élaboré.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

2.1.6 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommé désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réceptacle ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident,
- les mesures à prendre en cas de fuite de biogaz.

2.1.7 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

2.1.8 Débroussaillage

Les abords du site sont débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le site.

2.1.9 Formation du personnel

L'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance de l'installation, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention. Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée à toute personne nouvellement embauchée. Elle est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.

A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

2.1.10 Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

2.2 CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION

2.2.1 Horaires d'ouverture des sites

Pour l'accueil des déchets, le site est ouvert de 7 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 16 h 30 du lundi au vendredi et l'éte en continu de 6 h 30 à 18 h 30 sur deux postes décalés.

En dehors des heures d'ouverture le portail de l'entrée principale est fermé à clé.

2.2.2 Accès, voies et règles de circulation

Un panneau de signalisation et d'information, positionné à l'entrée principale du site, indique, en dessous de l'en-tête «Installation Classée pour la protection de l'environnement» :

- les activités du site,
- les numéros et dates des arrêtés préfectoraux d'autorisation,

- la raison sociale, l'adresse de l'exploitant et les coordonnées téléphoniques,
- les jours et heures d'ouverture,
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée »,
- le numéro de téléphone de la gendarmerie et des services départementaux d'incendie et de secours.

L'accès au site est contrôlé et limité. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas libre accès aux installations, sans l'accord préalable de l'exploitant.

La totalité du site est clôturée par un grillage en matériau résistant de 2 m de hauteur minimum positionnée à une distance d'au moins 10 mètres de la zone d'exploitation. La clôture protège les installations des agressions externes.

L'exploitant établit des consignes d'accès et de circulation des véhicules dans l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol...).

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

2.2.3 Instruments de pesage

Les déchets entrants sur le site doivent faire l'objet d'une pesée avant déchargement.

Les enregistrements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant deux mois.

2.2.4 Détection de la radioactivité

2.2.4.1 Portique de détection de la radioactivité et aire d'isolement

L'établissement est équipé d'un système de détection fixe de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrants et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement par un organisme dûment habilité. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

L'installation est dotée d'une aire étanche de stationnement temporaire des véhicules dont le chargement a déclenché l'alarme décrite à l'alinéa précédent. Le véhicule ou, si possible, seulement sa benne est immobilisé tant qu'une équipe spécialisée en radioprotection n'a pas récupéré le(s) déchet(s) responsable(s) de cette radioactivité anormale. Si elle est nécessaire pour isoler la source, l'opération de déchargement sera réalisée sur une aire étanche afin d'éviter toute contamination.

L'exploitant dispose de moyens permettant de matérialiser sur cette aire un périmètre de sécurité avec une signalétique adaptée, établi avec un radiamètre portable, correspondant à un débit déquivalent de dose de 0,5 µSv/h. La benne doit être protégée des intempéries afin d'éviter toute dispersion avant l'intervention de l'équipe spécialisée.

2.2.4.2 Procédure de détection de matière radioactive

L'exploitant établit une procédure « détection de radioactivité » relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement du dispositif de détection et il organise des formations de sensibilisation sur la radioactivité et la radioprotection pour le personnel du site, sans préjudice des dispositions applicables aux travailleurs qui relèvent du code du travail.

La procédure visée à l'alinéa précédent mentionne notamment :

- les mesures de radioprotection en termes d'organisation, de moyens et de méthodes à mettre en œuvre en cas de déclenchement du dispositif de détection ;
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs et de l'organisme compétent en radioprotection devant intervenir ;
- les dispositions prévues pour l'entreposage des déchets dans l'attente de leur gestion.

Toute détection confirmée fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées.

Le chargement ayant provoqué le déclenchement du dispositif de contrôle de la radioactivité par le site tant qu'une équipe spécialisée en radioprotection (CMR, IRSN, organismes agréés par l'ASN) n'est pas intervenue pour séparer le(s) déchet(s) à l'origine de l'anomalie radioactivité du reste du chargement. Une fois le(s) déchet(s) incriminé(s) retiré(s) du chargement, le reste du chargement peut poursuivre son circuit de gestion classique après un dernier contrôle.

Tant que l'équipe spécialisée en radioprotection n'est pas intervenue, l'exploitant isole le chargement sur l'aire mentionnée à l'article 2.2.4.1 en mettant en place un périmètre de sécurité correspondant à un débit déquivalent de dose de 0,5 µSv/h.

L'organisme compétent en radioprotection doit identifier sa nature, caractériser les radionucléides présents, mettre en sécurité le(s) déchet(s) incriminé(s), puis le(s) entreposer temporairement dans un local sécurisé sur le site, permettant d'éviter tout débit déquivalent de dose supérieur à 0,5 µSv/h au contact des parois extérieures.

Suivant la nature des radionucléides présents dans le déchet, le déchet pourra être traité dans la filière adaptée :

- s'il s'agit de radionucléides à période radioactive très courte ou courte (< 100 jours), en général d'origine médicale, le déchet peut être laissé en décroissance sur place pendant une durée qui dépendra de la période radioactive des radionucléides présents puis éliminé par la filière conventionnelle adaptée quand son caractère radioactif aura disparu ;
- s'il s'agit de radionucléides à période radioactive moyenne ou longue (> 100 jours), le déchet est géré dans une filière d'élimination spécifique, soit des déchets radioactifs avec l'ANDRA, soit de déchets à radioactivité naturelle renforcée avec une installation de stockage de déchets qui les accepte.

Le déchet est placé dans un contenant adapté, isolé des autres sources de dangers, évitant toute dissémination ou si possible, directement dans un colis permettant sa récupération par l'ANDRA. Ce contenant ou colis est placé dans un local sécurisé qui comporte à minima une porte fermée à clef, une détection incendie, un système de ventilation et, lorsque des déchets radioactifs sont présents, une signalisation adaptée.

La prise en charge et l'élimination du déchet radioactif ne peuvent être réalisés par l'ANDRA qu'après une caractérisation et un conditionnement répondant aux critères de l'ANDRA. Cette prise en charge peut prendre plusieurs mois afin de prendre en compte les modalités administratives, les modalités de conditionnement spécifique pour l'acceptation dans une installation de stockage de déchets radioactifs de l'ANDRA et les modalités d'emballage

spécifique pour le déchet et son transport dans les conditions de l'accord européen relatif au transport de marchandises dangereuses par route (ADR).

La division locale de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) doit être informée de toute découverte de déchets radioactifs.

2.3 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

2.3.1 Danger ou nuisance non prévu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

2.3.2 Protection du patrimoine archéologique

L'autorisation d'exploiter ne préjuge pas de l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant la protection des vestiges et fouilles archéologiques. A cet effet, l'exploitant avise les services de l'archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, de toutes découvertes.

2.3.3 Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais, et au maximum sous 48 heures, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. Dans le même délai, l'exploitant procède à une information des membres de la commission de suivi de site sur les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations.

2.4 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

2.4.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

2.4.2 Mesures comparatives

Outre les mesures auxqueltes il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérives), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme

extérieur diffèrent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

2.4.3 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance. Les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou décart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1^{er} du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit annuellement un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses de l'année. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 2.4.2, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

2.5 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

2.5.1 Dossier

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- le programme de contrôle et de maintenance des installations de valorisation et destruction du biogaz ainsi que les résultats de ces contrôles,

- le programme de contrôle et de maintenance des systèmes de collecte, stockage et traitement des lixiviats ainsi que les résultats de ces contrôles,
- les relevés topographiques des casiers et alvéoles,
- les éléments justifiant de la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques,
- le plan des réseaux,
- le registre des déchets,
- les informations préalables des déchets réceptionnées,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

2.5.2 Bilans périodiques

2.5.2.1 Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse de polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées (GEREP).

2.5.2.2 Rapport annuel d'activité

Une fois par an avant le 1^{er} avril, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des mesures et contrôles réalisés sur le site pendant l'année écoulée conformément à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016.

Ce rapport est complété par le plan d'exploitation à jour ainsi que, plus généralement, par tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation. Ce rapport annuel est également adressé à la commission de suivi du site et au maire de la commune de Badaroux. Il présente notamment :

- un état des tonnages de déchets reçus et de la capacité d'accueil de déchets restante ;
- la liste et les motifs des refus d'admission ;
- un résumé des travaux de terrassement, réaménagement et équipements effectués accompagné des conclusions des rapports de réception des travaux d'étanchéité prévus par le présent arrêté ;
- un bilan du contrôle de la qualité du biogaz capté ;
- les volumes de biogaz collectés et traités ;
- un bilan des relevés des hauteurs de lixiviats dans les puits de collecte ou dispositifs équivalents et dans les bassins de stockage ainsi qu'un bilan des dysfonctionnements constatés sur le réseau de collecte et les mesures mises en œuvre pour résoudre ceux-ci, le cas échéant ;
- un bilan des contrôles de la qualité des lixiviats collectés ;
- un bilan des contrôles de la qualité des eaux de ruissellement internes ;

- un bilan hydraulique des bassins des eaux de ruissellement internes (quantification des volumes rejetés), ainsi que le minimum et maximum des pH et conductivité relevés au cours de la période ;
- un bilan des contrôles des eaux souterraines ;
- le rappel des incidents ou accidents survenus au cours de la période écoulée.

Les résultats des mesures de l'auto surveillance sont accompagnés des commentaires de l'exploitant sur les causes des dépassements éventuels constatés au regard des valeurs limites fixées par le présent arrêté et/ou des valeurs de référence existantes, ainsi que du descriptif des actions correctives mises en œuvre ou envisagées, le cas échéant.

Les résultats du suivi des eaux souterraines sont également accompagnés des commentaires de l'exploitant sur l'évolution des paramètres. L'exploitant joint aux résultats d'analyses les cartes de courbes isopièzes à la date des prélèvements trimestriels, avec une localisation des piézomètres et ouvrages investigués.

3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

3.1 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Outre le recouvrement régulier des déchets par des matériaux ne présentant pas de risque d'ennui ou d'odeur sur le front d'enfouissement et outre le réseau de collecte, d'élimination et de valorisation du biogaz, l'exploitation devra être menée de façon à réduire le plus possible la superficie exploitée de la zone de stockage.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement. Les bassins de stockage et de traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif des installations, à la charge de l'exploitant, afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

3.2 ÉMISSIONS DIFFUSES - ENVOIS

3.2.1 Poussières

Les émissions de poussières sont limitées au besoin par des dispositifs d'aspersion fixe ou tout autre système équivalent (pistes de circulation, stockages de matériaux). Les eaux de ruissellement internes stockées dans les bassins idoines peuvent être utilisés à cet effet, notamment sur les pistes et les aires de retournement implantées sur une zone en cours d'exploitation, ou ayant été exploitée et non-réaménagée, ainsi que les zones d'enfouissement de déchets.

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales.

Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/m²/j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.

3.2.2 Méthane (biogaz)

Dans un délai de deux ans suivants la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place.

Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard deux ans après la mesure précédente. L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation.

Dans le cas où la cartographie des émissions diffuses de méthane ne révèle pas de défaut d'efficacité du système de collecte du biogaz, elle est renouvelée tous les cinq ans jusqu'à la fin de la période de suivi long terme ou le constat de l'arrêt d'émission diffuses de méthane et le démontage des réseaux.

3.2.3 Envois

Les déchets entrant et sortant sont conditionnés dans des bennes fermées ou comportant des bâches ou filets de maille fine (50 mm) pour éviter la dispersion des déchets légers lors de leurs transports.

Autour de la zone à exploiter, l'exploitant met en place un dispositif permettant de limiter les envois et de capter les éléments légers néanmoins envoyés.

Un ramassage des éléments légers est effectué tant que de besoin et après chaque épisode venteux, dans l'enceinte de l'ISDND et ses abords.

Des campagnes de ramassage des envois de déchets sont réalisées régulièrement à une fréquence adaptée aux conditions climatiques. Ces campagnes sont étendues à l'extérieur du site en cas de besoin, notamment en cas de signalement de la part des riverains du site. Elles sont consignées dans un registre.

3.3 CONDITIONS DE REJETS CANALISÉS

3.3.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

L'exploitant tient à jour une liste des organes critiques des éventuelles installations de traitement des odeurs assortie pour chacun d'eux du délai maximal tolérable en situation dégradée générée par la défaillance de l'organe considéré. Il dispose pour chacun d'eux d'une pièce de rechange sur son site ou d'un contrat d'intervention passé avec une entreprise extérieure. En tout état de cause, l'exploitant justifie d'une organisation qui lui permet de réparer ou de changer l'organe critique défaillant dans le délai précité.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

3.3.2 Conduits et installations raccordés

Localisation	Installation raccordée et alimentée par le biogaz capté dans l'ISDND
Plateforme extérieure attenante garage 3	Chaudière : puissance thermique maximale de 750 KW
Intérieur garage 3	Chaudière de secours : puissance thermique maximale de 300 KW
Nord garage 3	Torchère de secours : puissance maximale de 200 KW

3.3.3 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques des installations de traitement du biogaz

Les valeurs limites ci-dessous s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Le biogaz est valorisé par l'unité de valorisation énergétique composée de 2 chaudières présentes sur le site permettant la création de chaleur, grâce à la combustion du biogaz, pour la production de eau chaude et l'alimentation du réseau de chaleur interne. Les différentes unités du dispositif de valorisation du biogaz sont présentées ci-dessous :

- production (réseau de captage du biogaz) ;
- traitement et surpression (désulfuration, surpresseur de 400 Nm³/h, déshydratation) ;
- comptage et analyse de la qualité du biogaz ;
- production de chaleur (chaudière).

Un système de by-pass permet d'orienter et de réguler les débits de biogaz vers les chaudières et/ou la torchère de secours.

Le captage de biogaz est notamment assuré par un réseau de drains de captage suffisamment dimensionné par l'intermédiaire de puits verticaux et de réseaux horizontaux posés à l'avancée dans les alvéoles. Le réseau de collecte du biogaz est raccordé à un dispositif de mesure de la quantité totale de biogaz capté. - L'exploitant réalise, chaque mois, un contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz. Il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de biogaz. Il dispose en permanence sur le site des moyens de contrôle portatifs permettant la mesure de la dépression de puits de collecte de biogaz.

Les résultats des contrôles précités sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 2.5.2.2 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés. Ce programme spécifique, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. Le délai entre deux vérifications d'un même dispositif est précisé dans l'arrêté préfectoral.

Les résultats des contrôles et les relevés réalisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 2.5.2.2 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Le contrôle des installations de traitement du biogaz est assuré à minima selon les modalités prévues à l'annexe II de l'arrêté ministériel susvisé.

Les équipements de valorisation et de destruction du biogaz sont contrôlés annuellement ou après 4500 heures de fonctionnement par un laboratoire agréé. Ils sont conçus de manière à assurer que les gaz de combustion soient portés à 900 °C pendant au moins 0,3 seconde. Ils sont munis des dispositifs de mesure en continu de cette température et du volume du biogaz éliminé ou valorisé. A l'amont de ces équipements de mesure sont implantés des points de prélèvement du biogaz munis d'obturateurs.

La qualité du gaz rejeté par les équipements de valorisation et de destruction du biogaz n'exécède pas :

- SO₂ (si flux supérieur à 25 kg/h) : 300 mg/Nm³ ;
- CO : 150 mg/Nm³.

Les résultats de mesure sont rapportés aux conditions normalisées de température et de pression, c'est-à-dire 273 °K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11% sur gaz sec ;

Par ailleurs, l'exploitant procède aux mesures suivantes :

- en continu sur le biogaz (aval soufflante) : CH₄ - CO₂ - O₂, débit et pression ;
- une fois par mois en sortie des puits et des collecteurs : CH₄ - CO₂ - CO - O₂ - H₂S - H₂ et H₂O et pression atmosphérique ;
- au niveau des chaudières, mensuellement : temps de fonctionnement, débit de biogaz traité (mesure simultanément avec la température, la pression et la teneur en O₂).

3.3.4 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

4.1 PRÉLÈVEMENTS ET ORIGINE DE L'APPROVISIONNEMENT EN EAU

Le site est alimenté en eau potable par une adduction d'eau privée autorisée par arrêté préfectoral n° PREF-BCPAT-2021-288-009 du 15 octobre 2021 sus visé, autorisant l'exploitant à utiliser sa ressource privée « dite source du Verdier » en vue de la consommation humaine.

Cet arrêté préfectoral fixe notamment les débits maximums de prélèvement à :

- 650 m³ /an ;
- 2,5 m³ /l.

Seul prélèvement autorisé dans le milieu naturel.

4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.2.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

4.2.2 Plan des réseaux

Le schéma de tous les réseaux établi par l'exploitant est régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages de dépuraison interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.2.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

4.3 TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'ÉPURATION ET CARACTÉRISTIQUES DES REJETS AU MILIEU

4.3.1 Nature des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux usées industrielles (lixiviats),
- les eaux domestiques.

4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des effluents rejetés par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappé(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

4.3.4. Entretien des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures et des fosses toutes eaux, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement

des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée.

4.3.5 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Points de rejet de l'amont vers l'aval (référence annexe III localisation des points de rejets)

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°1
Nature des effluents	Eaux pluviales périphériques nord-ouest
Exutoire du rejet	Fossé extérieur
Localisation point de rejet	X : 741591 m Y : 6385991 m Z : 1153 m
Traitement avant rejet	Aucun
Point de rejet vers le milieu récepteur	N°2
Nature des effluents	Eaux pluviales provenant de la plate-forme de stockage matériaux inertes
Exutoire du rejet	Ruisseau Fouon del Riou
Localisation point de rejet	X : 741872 m Y : 6385993 m Z : 1150 m
Traitement avant rejet	Bassin décanteur eaux pluviales EP6 500 m ³
Point de rejet vers le milieu récepteur	N°3
Nature des effluents	Eaux pluviales provenant de la plate-forme déchets verts
Exutoire du rejet	Ruisseau Fouon del Riou
Localisation point de rejet	X : 741901 m Y : 6385953 m Z : 1158 m
Traitement avant rejet	Bassin eaux pluviales EP5 730 m ³ – épuration biologique
Point de rejet vers le milieu récepteur	N°4
Nature des effluents	Eaux pluviales de la zone remise en état de l'ISDND
Exutoire du rejet	Ruisseau Fouon del Riou
Localisation point de rejet	X : 741901 m Y : 6385893 m Z : 1146 m
Traitement avant rejet	Déboureur / séparateur d'hydrocarbures de 2 m ³
Point de rejet vers le milieu récepteur	N°5
Nature des effluents	Eaux pluviales provenant des voies de circulation et du casier d'amiante
Exutoire du rejet	Ruisseau Fouon del Riou
Localisation point de rejet	X : 742022 m Y : 6385723 m Z : 1144 m

Traitement avant rejet

Bassin de stockage EP 1 (bassin d'orage principal 5500 m³) et contrôle avant rejet

Point de rejet vers le milieu récepteur
Nature des effluents

Exutoire du rejet
Localisation point de rejet

N°6
Eaux de lavage et de ruissellement provenant des voies de circulation de la zone sud des installations
Ruisseau Fouon del Riou
X : 742064 m
Y : 6385649 m
Z : 1141 m
Bassin de traitement EP3 bassin eaux pluviales toitures et voirie, 420 m³ - Décantation

Traitement avant rejet

Point de rejet vers le milieu récepteur
Nature des effluents

Exutoire du rejet
Localisation point de rejet

N°7
Eaux de ruissellement provenant des voies de circulation de la zone est des installations de la zone Est
Ruisseau Fouon del Riou
X : 742187 m
Y : 6385542 m
Z : 1134 m
Bassin eaux pluviale EP4 (11 400 m³) - épuration biologique naturelle

Traitement avant rejet

Point de rejet vers le milieu récepteur
Nature des effluents

Exutoire du rejet
Localisation point de rejet

N°8
Rejets station d'épuration
Ruisseau Fouon del Riou
X : 741983 m
Y : 6385721 m
Z : 1144 m
recyclage/reinjection dans massif de déchets surplus sur bioréacteur + ultrafiltration sur membranes + (double étage de nanofiltration puis rejet bassin des eaux pluviales

Traitement avant rejet

Annexe III : localisation des points de rejets

Les exutoires font l'objet d'un entretien régulier, consigné dans un registre de suivi.

4.3.6 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température < 30° C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

4.3.7 Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages de dépollution interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

4.3.8 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales issues de l'aire imperméabilisée de dépotage et stationnement des engins pouvant présenter une pollution aux hydrocarbures sont traitées par un séparateur à hydrocarbures ou dispositifs équivalents.

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Une mesure de fibres d'amiante dans le bassin de stockage des eaux de ruissellement recevant les eaux du casier amiante liée est réalisée tous les ans, afin de vérifier l'absence de dispersion de fibres d'amiante sur l'installation. En cas de détection de fibres d'amiante, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à six mois.

4.3.9 Valeurs limites démission des eaux résiduaires après épuration et fréquence de contrôle

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le ruisseau de la Fouon del Riou (y compris les eaux de mélange provenant du stockage tampon) et après traitement interne, les valeurs limites en concentration et flux définies dans le tableau ci-dessous.

Ces rejets feront l'objet, à l'initiative de l'exploitant, de contrôle à fréquence trimestrielle sur la base d'un échantillon représentatif de la composition moyenne sur 24 h. Les prélèvements pour ces contrôles sont réalisés conformément aux normes en vigueur. Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant.

Débit de référence		Moyen journalier : 50 m ³ /jour			
Paramètre	Unités	Flux entrant moyen (kg/l)	Flux entrant maximum (kg/l)	Valeur limite de rejet (mg/l)	Flux moyen journalier (kg/l)
pH	-	-	-	6,5 < pH < 8,5	-
Matières en suspension totale (MEST)	mg/l	43	86	35	1,75
DBO5	mg/l O ₂	326	652	3 (1)	1,5 (1)
DCCO	mg/l O ₂	489	978	125	6,25
COT	mg/l C	75	150	70	3,5
Nitrites (NO ₂)	mg/l N	0,05	0,1	3	0,15
Nitrates (NO ₃)	mg/l N	0,06	0,12	15	

Paramètre	Unités	Flux entrant moyen (kg/l)	Flux entrant maximum (kg/l)	Valeur limite de rejet (mg/l)	Flux moyen journalier (kg/l)
Ammonium (NH ₄ ⁺)	mg/l N	12	24	1 (1)	0,75
Azote Kjeldhal (NTK)	mg/l	16	32	10	0,5
PO ₄ ³⁻	mg/l P	-	-	3	0,150
Phosphore total	mg/l	1	2	2	0,1
Chlorures	mg/l	18	36	600 (1)	30 (1)
Sulfates (SO ₄ ²⁻)	mg/l	2,8	5,6	600 (1)	30 (1)
Fe et composés (en Fe)	mg/l	0,3	0,6	0,8	0,040
Al et composés (en Al)	mg/l	0,1	0,2	0,15	0,00750
Mn et composés (en Mn)	mg/l	0,08	0,16	0,5	0,0250
Pb et composés (en Pb)	mg/l	0,0029	0,0058	0,02	0,0010
Cu et composés (en Cu)	mg/l	0,021	0,042	0,05	0,0020
Cr et composés (en Cr)	mg/l	0,01	0,02	0,1	0,0050
Cr hexavalent	mg/l	0,0005	0,0010	0,02	0,0010
Ni et composés (en Ni)	mg/l	0,006	0,012	0,1	0,0050
Zn et composés (en Zn)	mg/l	0,067	0,134	0,5	0,025
Cd et composés (en Cd)	mg/l	0,0001	0,0002	0,004	0,0002
Sn et composés (en Sn)	mg/l	0,0025	0,005	0,05	0,0025
Hg et composés (en Hg)	mg/l	0,000015	0,000030	0,0006	0,000030
As et composés (en As)	mg/l	0,0007	0,0014	0,1	0,0050
Indice phénol	mg/l	-	-	0,1 mg/l/ si le rejet dépasse 1 g/l	0,005
Cyanures	mg/l	-	-	0,1 mg/l/ si le rejet dépasse 1 g/l	0,0050
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	mg/l	0,0125	0,0250	1 mg/l/ si le rejet dépasse 30 g/l	0,0500
Hydrocarbures totaux	mg/l	-	-	10 mg/l/ si le rejet dépasse 100 g/l	0,500

Paramètre	Unités	Flux entrant moyen (kg/j)	Flux entrant maximum (kg/j)	Valeur limite de rejet (mg/l)	Flux moyen journalier (kg/j)
Fluor et composés (en F)	mg/l F	3,373	6,746	15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/l	0,750

(1) En cas de dépassement de cette VLE, l'exploitant justifie que le dépassement n'induit de déclassement sur le paramètre sur le ruisseau d'Alteyrac. Dans tous les cas, cette valeur ne peut être supérieure à 30 mg/l pour la DBO₅, 5 mg/l pour le NH₄⁺ et 1000 mg/l pour les chlorures et les sulfates.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution en mettant en place des actions correctives.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures, la fréquence des autocontrôles est trimestrielle. Si l'évaluation des données réalisées par l'exploitant indique que l'on obtient les mêmes résultats avec des intervalles plus longs, celui-ci pourra solliciter en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement une adaptation de cette fréquence.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé à partir d'une production journalière.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

4.3.10 Conditions de rejet

En cas d'impossibilité de rejets dans le cours d'eau faute de débit suffisant, l'exploitant stocke les eaux traitées dans le bassin qui collecte les eaux pluviales des alvéoles du centre de stockage non encore utilisées.

Pendant les périodes de stockage faute de débit suffisant sur le ruisseau de la Fouou del Riou (< 2l/s), le pétitionnaire réalise une ou plusieurs analyses de contrôle permettant de s'assurer des possibilités de rejet des effluents dès que ce débit sera remonté au-dessus de 2 litres/s. Le point de rejet est équipé d'un canal doté d'une échelle de lecture du débit, régulièrement entretenue. Le débit est mesuré au minimum à fréquence quotidienne et les résultats enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection.

Le rejet dans le cours d'eau de La Fouou del Riou est effectué en fonction du débit de ce dernier, dans les conditions suivantes :

Débit du ruisseau de La Fouou del Riou	Débit des ouvrages épuratoires	Débit du bassin d'orage	Volume journalier rejeté au milieu en l/s et m ³ /j
< à 2 l/s	Pas de rejet, les effluents traités sont envoyés vers le bassin d'orage	Pas de rejet	0 l/s ou 0 m ³ /j
2 l/s à 4 l/s	0,3 l/s	Pas de rejet	0,3 l/s ou 25 m ³ /j
4 l/s à 6 l/s	0,3 l/s ou 0,6 l/s	Pas de rejet ou 0,3 l/s	0,6 l/s ou 50 m ³ /j
6 l/s à 8 l/s	0,3 l/s ou	0,3 l/s ou	0,9 l/s ou

Au-delà de 8 l/s de débit dans le ru de la Fouou del Riou, le débit rejeté peut être augmenté de	0,6 l/s	0,6 l/s	75 m ³ /j
	0,2 l/s par seuil de 1 l/s franchi.		

4.3.11 Caractéristiques de l'installation de traitement des lixiviats

Les lixiviats collectés sont envoyés sur les bassins de stockage des lixiviats, alimentant ensuite la station d'épuration par un pompage dans un bassin.

La station est dimensionnée pour traiter en moyenne 50 m³/jour d'un effluent constitué de lixiviats provenant de la zone de fermentation du compost, de la zone de stockage des déchets, de la zone de dépôtage des matières de vidange issues des dispositifs d'assainissement autonomes ou de petites installations collectives de traitement des eaux usées.

Caractéristiques de la station d'épuration :

Cuves de biologie :

- 3 cuves de nitrification aérées de 125 m³ (volume total)
- 2 cuves de dénitrification de 125 m³ (volume total)

Poste ultrafiltration :

- 2 membranes d'ultrafiltration type organique.

Poste de nanofiltration :

- 4 membranes de nanofiltration, organiques spiralées, sur le 1^{er} étage
- 2 membranes de nanofiltration, organiques spiralées, sur le 2^{ème} étage

Avant la mise en service des casiers de la tranche 2 et dans l'optique de traiter un débit instantané de 5 m³/h, les aménagements suivants, portés préalablement à la connaissance de l'inspection, sont mis en place :

- Transformation de la cuve de dénitrification 1 en cuve aérée de nitrification.
- Ajout d'une cuve de 50m³ en post dénitrification.
- 4 membranes d'ultrafiltration
- 12 membranes nanofiltration sur le 1^{er} étage
- 4 membranes nanofiltration sur le 2^{ème} étage

Caractéristiques du lit de séchage planté de roseaux :

2 bassins étanches subdivisés en 4 lits de séchage (soit 8 lits au total) en parallèle d'une surface unitaire de 132 m², soit une surface totale de filtration de 1056 m² sont utilisés pour pré-filtrer les matières de vidange avant traitement sur la station d'épuration.

Caractéristiques des casiers de la deuxième tranche exploités en mode bioréacteur :

Un bassin supplémentaire de stockage des lixiviats étanche d'une capacité de 3 433 m³ permettant la réinjection par drains horizontaux des lixiviats sur le massif de déchets est créé pour la zone d'extension de stockage de déchets non dangereux.

Le surplus des lixiviats est pompé dudit bassin via la station d'épuration.

4.4 AUTO SURVEILLANCE DES LIXIVIATS ET DES EAUX RÉSIDUAIRES

4.4.1 Lixiviats

En complément aux principes fixés à l'article 2.4 du présent arrêté, l'exploitant :

I. Établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de collecte, de stockage et de traitement des lixiviats. Ce programme spécifique, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidente.

Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 2.10.2. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

II. Tient à jour un registre sur lequel il reporte une fois par mois :

- le relevé de la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte des lixiviats ou dispositif équivalent ;
 - la hauteur de lixiviats dans le bassin de collecte ;
 - les quantités d'effluents rejetés ;
 - dans le cas d'une collecte non gravitaire des lixiviats, l'exploitant relève une fois par mois les volumes de lixiviats pompés.
- Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

III. Enregistre les données météorologiques et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces données comportent la pluviométrie, la température, l'ensoleillement, l'évaporation, l'humidité relative de l'air et la direction et force des vents. Ces données météorologiques, à défaut d'instrumentation sur site, sont recherchées auprès de la station météorologique locale la plus représentative du site.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés, volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets,.....). Le bilan hydrique doit être établi suivant une méthodologie qui est décrite dans une consigne et tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ce bilan doit notamment faire ressortir le calcul de l'évapotranspiration.

Tout rejet direct de lixiviat brut dans le milieu naturel est interdit.

4.4.2 Eaux résiduaires

4.4.2.1 Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

L'exploitant met en place des mesures de gestion et de surveillance sur le process jusqu'à l'échape de rejet afin de s'assurer de la conformité de ses rejets aux prescriptions du présent arrêté. Ces mesures permettent de contrôler le fonctionnement de l'unité aux points suivants :

- entrée lixiviats,
- entrée matières de vidange,
- bassin biologique,
- sortie ultrafiltration,
- sortie concentrat nanofiltration,
- rejet de la STEP vers le milieu naturel, rejet de la STEP vers le bassin de stockage tampon,
- rejet sortie bassin de stockage tampon vers le milieu naturel.

L'exploitant met en place au minimum les mesures de surveillance suivantes :

- Mesure en continu :

- du débit (débit en entrée STEP, débit en sortie station vers bassin de stockage tampon, débit du Fouon del Riou amont rejet, débit en sortie station si rejet direct, débit de vidange du bassin pluvial si rejet après stockage),
- de la température (biologie/ ultrafiltration – nanofiltration/rejet),
- de la conductivité,
- du pH (biologie et nanofiltration avant rejet),
- de l'oxygène dissous (biologie).
- Mesures quotidiennes sur :
 - les performances épuratoires de la biologie sur les paramètres azote (nitrates, nitrites et ammoniacque),
 - les indicateurs de bon fonctionnement de la biologie.
- Hebdomadaire ou bi-hebdomadaire sur :
 - effluents bruts : pH, conductivité, DCO, ammoniacque, MES (matières de vidange) ;
 - biologie : MVES, MES ;
 - ultrafiltration : pH, conductivité, DCO, nitrites, nitrates, ammoniacque, phosphore (PO4), MES ;
 - nanofiltration perméat : pH, conductivité, DCO, nitrites, nitrates, phosphore ;
 - nanofiltration concentrat (ou rétentat) : pH, conductivité, DCO.

De plus, l'exploitant met en place un programme de surveillance du rejet conformément au tableau ci-après :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant Type de suivi	Périodicité de la mesure
Eaux résiduaires après épuration issues du rejet n° 8 vers le milieu récepteur (Ru de la Fouon del Riou ; cf. repérage du rejet au 4.3.5)		
Ensemble des paramètres définis à l'article 4.3.9	Mesures directes des paramètres physico-chimiques	Trimestrielle.

Le débit du rejet dans le milieu naturel est mesuré en continu.

Une mesure des concentrations des différents polluants contenus dans les eaux résiduaires après épuration issues du rejet n° 8 vers le milieu récepteur (Ru de la Fouon del Riou ; cf. repérage du rejet au 4.3.5) est effectuée au moins une fois par an par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Cette mesure peut se substituer à l'une de mesures d'auto surveillance prescrites dans les paragraphes ci-dessus.

Les mesures effectuées par des laboratoires agréés et indépendants de l'exploitant doivent être mises à profit afin de caler les dispositifs de mesures d'auto surveillance mis en place par l'industriel.

Les contrôles périodiques effectués par l'Administration peuvent être considérés comme des contrôles effectués par un organisme agréé s'ils portent sur l'ensemble des paramètres visés dans le paragraphe 4.3.9.

Des mesures et des contrôles supplémentaires pourront à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées, tant sur les rejets que dans l'environnement des installations. Les frais qui en résulteront sont à la charge de l'exploitant.

Les modalités des contrôles définies dans le présent article pourront être revues par l'inspecteur des installations classées en fonction des résultats observés, de l'expérience acquise et sur présentation d'un dossier motivé par l'exploitant.

4.4.2.2 Surveillance des effets sur les milieux aquatiques

La surveillance des effets sur l'environnement est réalisée comme suit ; les points de prélèvements sont :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Surveillance des eaux de surface en amont du rejet n°8 sur le Ru de la Fouon del Riou (référéncé)			
Ensemble des paramètres définis à l'article 4.3.9		Trimestrielle.	
Surveillance des eaux de surface en aval du rejet n°8 sur le Ru de la Fouon del Riou (à une distance de parfait mélange, notamment vis-à-vis de l'usage abreuvement existant en aval)			
Ensemble des paramètres définis à l'article 4.3.9		Trimestrielle.	
Surveillance des eaux de surface en amont de la confluence du Ru de la Fouon del Riou et du Ru d'Alteyrac (référéncé)			
Ensemble des paramètres définis à l'article 4.3.9	Trimestrielle.		
Surveillance des eaux de surface en aval de la confluence du Ru de la Fouon del Riou et du Ru d'Alteyrac			
Ensemble des paramètres définis à l'article 4.3.9	Trimestrielle.		

En plus des paramètres prévus à l'article 4.3.9, les paramètres suivants seront également mesurés :

- Potentiel d'oxydo-réduction,
- Conductivité,
- BTEX (Benzène, Toluène, Ethyl-benzène, m-xylène),
- PCB,
- Coliformes totaux,
- Coliformes fécaux (Escherichia Coli),
- Streptocoques fécaux (entérocoques)
- Salmonelles.

4.4.3 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.4.3.1 Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

4.4.3.2 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Sur chaque point de rejet interne codifié par le présent arrêté un point de prélèvement d'échantillons est prévu.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.4.3.3 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.4.3.4 Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons.

4.5 SURVEILLANCE DES IMPACTS SUR LES EAUX SOUTERRAINES ET LES SOLS

4.5.1 Surveillance

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

4.5.2 Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire les nouveaux ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

4.5.3 Réseau et programme de surveillance

Cinq (5) piézomètres sont présents sur le site :

- 1 amont extérieur au Nord
- 1 intérieur
- 1 aval extérieur au Sud
- 1 amont casier tranche 2
- 1 aval casier tranche 2 (aval bassin de stockage eaux souterraines)

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Dénomination	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Coordonnées géographiques	Observations
PZ1	Amont casier tranche 1	X : 741713 Y : 6386040	
PZ2	Aval casier tranche 1 ruisseau Fuon des Riou au droit du rejet EP4	Z : 1161 X : 742040 Y : 6385642	
PZ3	Aval installation extérieur du site	Z : 1142 X : 742136 Y : 6385522	
PZ4	Amont casier tranche 2	Z : 1137	A implanter avant réalisation casiers Tranche 2
PZ5	Aval casier tranche 2		A implanter avant réalisation casiers Tranche 2

La localisation des ouvrages est précisée sur les plans de masse. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Un bilan de l'état des piézomètres existants, de l'implantation des piézomètres (existants ou à créer) retenus pour la surveillance des eaux souterraines et de leurs caractéristiques (notamment profondeur et hauteur des crépines adéquate pour le contexte ou il est implanté), est réalisé avant la mise en exploitation des casiers et validé par un hydrogéologue agréé.

4.5.4 Prélèvements et auto-contrôles

En complément aux principes fixés à l'article 24 du présent arrêté, les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité, fixées par le SDAGE,...).

L'exploitant réalise, en période de basses eaux et de hautes eaux, a minima tous les trois mois, une analyse des eaux souterraines sur les paramètres définis ci-après :

- physico-chimiques suivants : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, conductivité, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), NO₂⁻, NO₃⁻, NH₄⁺, SO₄²⁻, NTK, Cl⁻, PO₄³⁻, K⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, DCO, MES, CO_T, AOX, PCB, HAP, BTEX ;
- paramètres biologiques : DBO₅ ;
- paramètres bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles ;
- autres paramètres : hauteur d'eau.

Tous les cinq ans, l'exploitant réalise une analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma afin de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines. Cette analyse est réalisée soit par un laboratoire agréé par l'autorité de sûreté nucléaire, soit par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire. Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant.

Les résultats des analyses des eaux souterraines sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité précité. Toute dérive significative des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois. En cas d'évolution significative de la qualité des eaux souterraines en aval de l'installation, l'exploitant procède au plus tard trois mois après le prélèvement précédent à de nouvelles mesures sur le paramètre en question.

En cas de confirmation du résultat, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour identifier son origine et apporter les actions correctives nécessaires. Ces mesures sont communiquées à l'inspection des installations classées avant leur réalisation.

5 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

5.1 PRINCIPE GÉNÉRAL

Pour chaque type de déchet admissible dans l'établissement, l'exploitant met notamment en œuvre les procédures et réglementations en vigueur sur l'admission, la surveillance, l'organisation et la traçabilité du déchet concerné.

5.2 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend, dans ses domaines de compétences, toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

5.3 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement.

5.4 DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

5.5 DÉCLARATION ANNUELLE

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

5.6 DÉCHETS TRAITÉS

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions, un registre des refus et un registre des documents d'accompagnement des déchets (information préalable et résultats de caractérisation de base ou du contrôle de conformité).

L'exploitant consigne sur le registre des admissions, pour chaque véhicule apportant des déchets :

- la nature et la quantité des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage ;
- l'identité du transporteur ;
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

Pour les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante lié, l'exploitant indique dans le registre des admissions, en plus des éléments indiqués :

- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets d'amiante ;
- le nom et l'adresse de l'expéditeur initial, et le cas échéant son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés ;
- l'identification du casier dans lequel les déchets ont été entreposés.

L'exploitant renseigne le registre électronique national des déchets dès la mise en place du dispositif. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Une fois les éléments la transmission des informations au registre national des déchets réalisée, l'exploitant n'a plus l'obligation de conserver le registre.

Pour être admis dans une installation de stockage les déchets satisfont :

- à la procédure d'information préalable visée à l'article 28 ou à la procédure d'acceptation préalable visée à l'article 29 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux susvisé ;
- à la production d'une attestation du producteur justifiant, pour les déchets non dangereux ultimes, d'une opération préalable de collecte séparée ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site visé à l'article 30 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux susvisé.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

Pour les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante lié, sous réserve qu'ils ne contiennent pas de substance dangereuse autre que l'amiante, leur déchargement, entreposage éventuel et stockage sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante.

A cette fin et conformément à la réglementation sur le travail, une zone de dépôt adaptée à ces déchets est aménagée. Elle est équipée, si nécessaire, d'un dispositif d'emballage permettant de conditionner les déchets des particuliers réceptionnés non emballés.

Ces déchets conditionnés en palettes, en racks ou en grands récipients pour vrac souples (de type big bags) sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés tel qu'un chariot élévateur, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. Les opérations de déversement direct au moyen d'une benne sont interdites.

Les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante sont stockés avec leur conditionnement dans des casiers dédiés.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé à l'entrée du site et lors du déchargement du camion. L'exploitant vérifie que le type de conditionnement utilisé (palettes, racks, grands récipients pour vrac...) permet de préserver l'intégrité de l'amiante durant sa manutention vers le casier et que l'étiquetage « amiante » imposé par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 est bien présent. Les déchets ainsi conditionnés peuvent être admis sans essai.

Lors de la présentation de déchets contenant de l'amiante, l'exploitant complète le bordereau de suivi de déchets d'amiante CERFA n° 11861.

6 PROTECTION DU CADRE DE VIE

6.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques, d'odeurs et de lumières, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'intérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

6.2 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE ET PROPRIÉTÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boves, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, sont mis en place en tant que de besoin.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envois...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

6.3 ÉMISSIONS SONORES

L'exploitation est réalisée, tant en phase chantier, qu'en phase d'exploitation, en respectant la réglementation en vigueur tant en matière de niveaux sonores que d'émergences dans les zones habitées voisines du site.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service du nouveau casier, puis tous les 5 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode en vigueur à la date de leur réalisation.

Si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée, des mesures des émissions sonores supplémentaires peuvent être effectuées aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, à la demande du préfet.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

6.4 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règlements techniques annexés à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

En phase chantier, si l'extraction des matériaux est effectuée par minage, les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10mm/s suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

BANQUE DE FRÉQUENCE en Hz	PONDÉRATION du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toutes autres activités humaine, les monuments, les antennes de télécommunication, les réservoirs d'eau.

Le respect de la valeur limite ci-dessus est vérifié lors de chaque tir réalisé. En fonction des résultats le plan de tir devra être adapté (réduction des charges unitaires d'explosifs, etc...). Un réseau de surveillance de l'évaluation des vibrations est constitué par la mise en place au minimum de trois capteurs, dans trois directions opposées à proximité de constructions avoisinantes.

Le plan de tir et le réseau de surveillance font l'objet d'un avis établi par un organisme tiers compétent sous un délai de 6 mois avant la première campagne de minage. Le rapport d'expertise devra notamment conclure sur la pertinence et la suffisance des mesures prises par l'exploitant pour limiter autant que possible les vibrations lors des tirs (notamment réduction des charges unitaires d'explosifs...) et identifier les axes d'amélioration éventuels à mettre en place.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêt d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêt d'autorisation.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont notés les informations relatives au tir : dates des tirs, emplacement, charge maximale unitaire, charge totale, vitesses mesurées, lieu d'enregistrement, distance entre l'enregistreur et le plus proche trou de tir.

6.5 ODEURS

L'exploitant met en place :

- un jury de nez "permanent" auprès des riverains concernés et volontaires, afin de caractériser chaque épisode odorant permettant de donner le maximum d'informations au responsable d'exploitation ;
- une information à destination des riverains leur indiquant qu'ils peuvent appeler le standard du SDEE pour signaler la présence et qualifier les odeurs perçues ;
- un registre de plaintes, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique ou un incident.

Pour chaque événement signalé, l'exploitant :

- identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte ;
- constate sur place la réalité des phénomènes afin d'en cerner les mécanismes et de pouvoir organiser les mesures compensatoires possibles.

En cas de persistance des odeurs, ou de divergence d'appréciation entre les parties, l'inspection des installations classées se réserve le droit de faire réaliser, à la charge de l'exploitant, la réalisation par un organisme tiers compétent des campagnes des concentrations d'odeur au niveau des zones d'occupation humaine dans un rayon de 3 km des limites clôturées. Les modalités de réalisation de ces campagnes, la localisation des points de mesures et la durée des mesures sont soumises à l'approbation de l'inspection des installations classées.

6.6 ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage et la faune l'exploitant arrête l'éclairage de son site quotidiennement entre minuit et 5 h 00.

7 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

7.2 GÉNÉRALITÉS

7.2.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survivre soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent ;
- les zones à risque occasionnel ;
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

7.2.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

7.2.3 Propreté du site

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présents par les produits et poussières.

7.2.4 Surveillance du site

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. En dehors des heures d'ouvertures, un dispositif de vidéosurveillance permet une surveillance du site, doublé les jours de fermeture par une visite journalière du salarié d'astreinte.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de fermeture.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

7.2.5 Circulation dans le site

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

7.2.6 Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

7.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

7.3.1 Comportement au feu

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

7.3.2 Chaudières

Les chaudières sont situées dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI30, munis d'une ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI 120.

A l'extérieur est installé un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

7.3.3 Intervention des services de secours

Un plan d'intervention visible à l'entrée du site est maintenu en parfait état de lisibilité et, est actualisé autant que nécessaire.

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation.

Les deux réserves incendies EP2 et EP 4 sont dotées d'un dispositif de raccordement normalisé aux véhicules de secours. Une zone de stationnement réservé pour garer le véhicule de pompage du service départemental d'incendie est maintenue en permanence disponible.

7.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

7.4.1 Matériels utilisables en atmosphères explosives

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

7.4.2 Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

A proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.
Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas de déclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

7.4.3 ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

7.4.4 Systèmes de détection et extinction automatique

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.2.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'installation de stockage de déchet non dangereux est équipée d'un système de détection incendie sur l'avoile en cours d'exploitation.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

7.4.5 Protection contre la foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent, sous un an après la notification du présent arrêté. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée (installations de valorisation du biogaz, torchère, pont-bascule, bâtiments); permettant de vérifier la véracité des systèmes de protection contre la foudre mis en place.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes Françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

Pour les installations dont le 1^{er} arrêté d'autorisation est antérieur au 24 août 2008 : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre.

Pour les installations dont le 1^{er} arrêté d'autorisation est postérieur au 24 août 2008 : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention ont été réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

7.4.6 Surveillance et détection des zones de dangers

Détection incendie

Dans l'optique de prévenir les dépôts d'incendie sur les casiers, et notamment sur l'alvéole en exploitation, l'exploitant met en place un système de vidéo-surveillance.

L'exploitant tient à jour, dans le cadre de son référentiel d'exploitation, la liste de ces matériels avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Détection gaz

Les chaudières et la torche sont équipées de dispositif permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préalable, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

7.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

7.5.1 Organisation du site

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en

service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.5.2 Rétentions et confinements

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

Le paragraphe ci-dessous n'est pas applicable aux bassins de stockage de lixiviats, des eaux de ruissellements et des bassins de stockage de la STEP.

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,

- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts, - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

« L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

« Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, dentretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...)

75.3 Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

75.4 Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

75.5 Transports-chargements-déchargements

Les aires de déchargement de véhicules citernes sont étanches et ralées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

75.6 Élimination des substances ou mélanges dangereux

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

76 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

76.1 Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

76.2 Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, réparés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

76.3 Ressources en eau et moyen de défense incendie

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont constitués notamment par :

- des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur du local chaudière, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés ;
- 2 RIA dans l'usine de pré-traitement ;
- 1 poteau d'incendie implanté à proximité du bâtiment d'accueil ;
- 1 RIA mobile sur la zone de stockage de déchets ;
- 1 réserve d'au moins 0,1 m³ de sable maintenu meuble et sec et des pelles ;
- 2 réserves d'eau (EP2 et EP4) respectivement d'un volume de 500 m³ et 150 m³ (sur les 11446 m³ du volume total du bassin EP 4), dotées de dispositifs de raccordement normalisés aux véhicules d'incendie et de secours.

Les RIA sont implantés pour atteindre un foyer par deux points d'aspersion. Ils sont protégés du gel.

76.4 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récepteur ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas de démarrage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

76.5 Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maintien des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

76.6 Plan d'intervention

L'exploitant établit un plan d'intervention sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard de ce plan d'intervention.

Ce plan définit les mesures d'organisation, les moyens affectés, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes dangereux envisagés dans l'étude de dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tout renfort extérieur nécessaire.

Un exemplaire de ce plan est mis à disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

L'exploitant doit

- organiser de tests périodiques (au moins semestriel) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- assurer la formation du personnel intervenant.

Ce plan est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

8 CONDITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION DE L'ISDND

8.1 TRAVAUX PRÉALABLES ET PHASAGE

La zone au nord-est du site est le lieu de dépôt des déblais excédentaires des terrassements et le lieu de préparation des matériaux pour la réalisation des barrières passives.

Dans le cadre de la planification des travaux de terrassements des divers casiers du nouveau bioréacteur, étalés en cinq phases sur la durée de l'autorisation, l'exploitant pratique une gestion optimisée des déblais / remblais.

La gestion des terres et déchets inertes issus des opérations de terrassement/aménagement des casiers sera réalisée conformément aux engagements prise dans le dossier de demande d'autorisation.

La phase 1 (4 casiers) comporte la réalisation des travaux suivants :

- terrassement et aménagement de la tranche 1 (extension de l'ISDND actuelle),
- aménagement de la zone de stockage des matériaux excédentaires,
- terrassement et aménagement du casier amiante,
- mise en place de tous les équipements pérenne et provisoires nécessaires à la gestion du site, à savoir les pistes, fosses, bassins, réseaux d'eaux pluviales et de lixiviats en partie, bassins lixiviats et eaux pluviales, clôture, etc....

La phase 2 (20 casiers du bioréacteur) comporte la réalisation des travaux suivants :

- terrassement et aménagement de la tranche 2 (création du nouveau bioréacteur),
- finalisation de la mise en place des équipements pérenne nécessaires à la gestion du site, à savoir l'ensemble des réseaux de captage des lixiviats et du biogaz des casiers de la phase 2 et finalisation du réseau des eaux pluviales internes, notamment pour la partie sur la digue aval.

La réalisation de la phase 2 est démarrée au plus tard un an avant la fin de l'exploitation de la partie amont.

Un plan de phasage des travaux et de remplissage des casiers et alvéoles est remis à jour annuellement en fonction de l'avancement de l'exploitation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection.

8.2 CARACTÉRISTIQUE DES CASIERS DE STOCKAGE

8.2.1 Tranche 1 :

4 casiers, comportant chacun 4 alvéoles, ayant les caractéristiques suivantes :

Casier	Tonnage (t)	Durée expl. (an)	V utile (m ³)	Surface dôme (m ²)	Surface talus en déchets (m ²)	Surface fond de casier (m ²)	Hauteur avant tassement	Hauteur après tassement (10 %)
1	17 896	0,9	23 862	4 766	2 032	2 187	8,3	7,4
2	15 812	0,8	21 083	4 640	1 105	1 585	9,4	8,5
3	8532	0,4	11 376	4 503	397	1 848	5,9	5,3
4	7 951	0,4	10 801	4 058	0	1 447	7,2	6,5
Total	50 191	3	66 922	17 967	3 534	7 067		

Un casier d'amiante lié ayant les caractéristiques suivantes :

Le casier amiante est aménagé de sorte que la protection du sol, des eaux souterraines et de surface soit assurée par une barrière géologique dite « barrière de sécurité passive » constituée du terrain naturel en l'état.

Tonnages (t)	Durée exploitation (an)	V utile (m ³)	Surface couvertures (m ²)	Surface Fond Alvéole (m ²)
2 808	7	3 510	1 980	270

L'installation comprend également :

- trois bassins de lixiviats d'une capacité de 460 m³ chacun,
- un bassin de stockage des eaux pluviales superficielles commun à la zone de l'usine de prétraitement,

- un réseau de collecte des lixiviats ;
- un réseau de captage du biogaz.

8.2.2 Tranche 2 : Bioreacteur comprenant 20 casiers, ayant les caractéristiques suivantes :

Casier	Tonnages (t)	Durée expl. (an)	V utile (m ³)	Surface dôme (m ²)	Surface talus en déchets (m ²)	Surface fond de casier (m ²)	Hauteur avant tassement	Hauteur après tassement (10 %)
1	20 492	1,0	27 322	2 407	2 374	2 216	11,6	10,4
2	20 818	1,0	27 757	2 263	2 513	2 088	11,8	10,6
3	19 816	1,0	26 421	2 295	2 392	2 088	11,7	10,6
4	21 137	1,1	28 183	3 080	2 007	2 231	11,3	10,1
5	19 223	1,0	25 631	2 223	2 365	1 861	11,9	10,7
6	21 995	1,0	29 327	2 171	2 661	1 809	12,6	11,3
7	22 723	1,1	30 297	2 112	2 748	1 809	13,1	11,8
8	24 639	1,5	33 119	3 161	2 294	1 947	13,2	11,9
9	18 554	0,9	25 139	2 172	2 341	1 777	11,8	10,6
10	22 225	1,1	29 633	2 222	2 681	1 809	13,0	11,7
11	23 588	1,2	31 451	2 251	2 819	1 810	13,2	11,9
12	26 628	1,3	35 504	3 410	2 375	1 971	13,4	12,1
13	18 751	0,9	25 001	2 101	2 340	1 722	12,0	10,8
14	22 172	1,1	29 562	2 190	2 719	1 809	13,5	12,2
15	23 894	1,2	31 858	2 270	2 838	1 810	13,5	12,2
16	27 176	1,4	36 234	3 491	2 442	1 972	13,4	12,1
17	30 800	1,5	41 067	4 819	1 383	1 826	13,1	11,8
18	38 315	1,9	51 087	5 578	1 512	2 009	13,8	12,4
19	40 050	2,0	53 400	5 838	1 495	2 018	13,9	12,5
20A	16 715	0,8	22 287	4 432	0	1 168	13,1	11,8
20B	16 715	0,8	22 287	4 432	0	1 168	13,1	11,8
Total	496 925	25	662 567	64 917	44 299	38 918	12,8	11,5

La cote sommitale intégrant la couverture finale et après tassement, après raccordements harmonieux des casiers ne peut excéder 1166,20 mNGF. A minima une fois par an, l'exploitant met à jour les relevés topographiques et évalue les capacités d'accueil de déchets disponibles restantes.

L'installation comprend également :

- un bassin de stockage des eaux souterraines d'une capacité de 1 760 m³ ;
- un bassin de stockage des eaux pluviales superficielles d'une capacité de 11400 m³ ;
- un réseau de captage du biogaz ;
- un réseau de réinjection des lixiviats.

8.2.3 Conception et construction de l'installation

Barrière de sécurité passive

La protection du sol, des eaux souterraines et de surface est assurée par une barrière géologique dite « barrière de sécurité passive reconstruite » ayant, conformément à la note d'équivalence fournie dans le dossier de demande d'autorisation, les caractéristiques suivantes :

- Sur le fond, la barrière passive est constituée d'1 m de matériaux de perméabilité inférieure ou égale à 1.10⁻⁹ m/s, surmontée par un GSB (Géosynthétique Bentonitique de

type sodique naturel) d'épaisseur de 7 mm et de perméabilité inférieure ou égale à 5.10⁻¹¹ m/s.

Sur les flancs, la barrière passive est constituée de 50 cm de matériaux de perméabilité inférieure ou égale à 1.10⁻⁹ m/s sur les deux premiers mètres. Elle sera complétée sur la totalité de la hauteur des talus par un GSB de perméabilité inférieure ou égale à 5.10⁻¹¹m/s.

Barrière de sécurité active

- Sur le fond, la barrière active est constituée d'une géomembrane PEHD 2 mm et d'un géotextile anti-poinçonnant supérieur (la protection anti-poinçonnant inférieure étant assurée par le GSB mis en œuvre dans le cadre de l'équivalence de la barrière passive) avec 50 cm de matériau non calcaire de granulométrie 20/40 mm et de K < 10⁻⁴ m/s, afin de permettre la récupération et l'évacuation des lixiviats s'infiltrant dans les casiers.
- Sur les flancs, la barrière active est constituée d'une géomembrane PEHD 2 mm, d'un géotextile anti-poinçonnant supérieur associé à un géocomposite drainant (la protection anti-poinçonnant inférieure étant assurée par le GSB mis en œuvre dans le cadre de l'équivalence de la barrière passive).

La pose des géomembranes est effectuée par un poseur certifié dans ce domaine. Si ce revêtement présente des discontinuités, les raccords opérés résistent à l'ensemble des sollicitations, dans des conditions normales d'exploitation et de suivi long terme.

Digue de fermeture

- L'indépendance hydraulique des casiers est assurée par :
 - la mise en œuvre d'une digue de fermeture de chaque casier, constituée de matériaux de faible perméabilité et étanchéifiée ;
 - le drainage et la collecte distincte des lixiviats par casier (1 collecteur desservant 1 casier) ;
 - l'entrançification des talus inter-casiers.

Couverture des casiers exploités

Six mois au plus tard après la fin d'exploitation de chaque casier, l'exploitant met en place une couverture d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre et d'une perméabilité inférieure à 5.10⁻¹⁰ m/s.

Couverture finale

La couverture finale sera composée de bas en haut de :

- une couche de fermeture de 50 cm de perméabilité $\leq 10^{-7}$ m/s ;
- un géotextile anti-poinçonnant ;
- une géomembrane de 1,5 mm d'épaisseur ;
- un géotextile anti-poinçonnant ;
- une couche de 50 cm de matériau recompacté de perméabilité $\leq 10^{-6}$ m/s ;
- 50 cm de matériau drainant de perméabilité $\leq 10^{-4}$ m/s ;
- 50 cm de terre végétale.

Période de suivi long terme et post-exploitation

Après la fin d'exploitation, le site fait l'objet d'un suivi long terme comprenant un programme de suivi post-exploitation conformément à l'arrêté ministériel 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

Protection des bassins

Dispositions communes à l'ensemble des bassins

Les bassins des stockages sont équipés d'une clôture pour limiter l'accès. L'exploitant positionne à proximité immédiate des bassins les dispositifs et équipement suivants :

- une bouée,
- une échelle par bassin,
- une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité.

Conception et aménagement du bassin stockage des eaux de ruissellement internes EP 4

Ce bassin stocke les eaux provenant des voies de circulation de la zone est des installations de la zone Est mentionnées à l'article 4.3.5 et a une capacité de 11 400 m³. Le bassin de stockage est étanché par une géomembrane ou tout dispositif équivalent. L'ouvrage de rejet est calibré pour limiter le débit et est équipé d'un dispositif obturation. Le bassin est équipé d'un trop-plein raccordé au fossé des eaux extérieures.

Conception et aménagement du bassin de lixiviats (n° 22)

Ce bassin stocke les lixiviats mentionnés à l'article 4.3.1, a une capacité minimum de 3 400 m³, est dimensionné pour contenir le volume de lixiviats apporté lors d'une pluie de fréquence décennale (180 mm en 15 jours). Le bassin de stockage est étanche et résistant aux substances contenues dans les lixiviats. Son dispositif d'étanchéité est constitué, du haut vers le bas, d'une géomembrane et d'une barrière d'étanchéité passive présentant une perméabilité égale ou inférieure ou égale à 110-9 m/s sur une épaisseur d'au moins 50 centimètres ou tout système équivalent.

Le bassin de stockage des lixiviats est équipé des dispositifs dédiés nécessaires au relevage des lixiviats. Cette capacité intègre un volume de réserve qui n'est utilisé qu'en cas d'aléa. Un repère visible en permanence positionné en paroi interne du bassin matérialise le volume de réserve.

Le bassin de stockage de lixiviats est équipé d'une sonde de niveau haut reliée à un dispositif d'alarme pour prévenir tout débordement.

8.2.4 Contrôles préalables à la mise en service des équipements

Barrière passive

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de la barrière de sécurité passive reconstituée.

Ce programme spécifie le tiers indépendant de l'exploitant sollicité pour la détermination du coefficient de perméabilité d'une formation géologique en place, de matériaux rapportés ou artificiellement reconstitués, et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. L'exploitant transmet ce programme à l'inspection des installations classées pour avis, à minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction du premier casier. En cas de modification du programme d'échantillonnage et d'analyse, l'exploitant transmet le programme modifié à l'inspection des installations classées pour avis, à minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction de chaque casier concerné.

Le programme d'échantillonnage et d'analyse est réalisé selon les normes en vigueur. Le début des travaux pour la réalisation de la barrière passive fait l'objet d'une information à l'inspection des installations classées. Pour chaque casier, les résultats des contrôles réalisés conformément aux dispositions des deux alinéas précédents par un organisme tiers de l'exploitant sont transmis au préfet avant la mise en service du casier. Ils sont comparés aux objectifs de dimensionnement retenus par l'exploitant et sont accompagnés des commentaires nécessaires à leur interprétation.

L'exploitant joint aux résultats précités le relevé topographique du casier, après achèvement du fond de forme.

Barrière active

Pour le contrôle de la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un organisme tiers indépendant de l'exploitant.

Il s'assure que les matériaux mis en place ne présentent pas de défaut de fabrication avant leur installation sur le site et procède à leur contrôle après leur positionnement.

Une inspection visuelle de la géomembrane est réalisée et complétée à minima par le contrôle des doubles soudures automatiques à canal central par mise sous pression et par le contrôle des soudures simples.

Les contrôles précités sont réalisés par un organisme tiers. L'exploitant met en place une procédure de réception des travaux d'étanchéité. Les résultats des contrôles sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Information préalable

I. Avant le début de l'exploitation de la zone 2 de stockage de déchets non dangereux, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement de l'installation par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté et l'arrêté préfectoral d'autorisation notamment l'existence :

- de la géomembrane et du dispositif de drainage ;
- des équipements de collecte et de stockage des lixiviats ;
- du réseau de contrôle des eaux souterraines ;
- des fossés extérieurs de collecte, des bassins de stockage des eaux de ruissellement et de la procédure permettant de s'assurer de la réalisation d'une analyse avant rejet ;
- du débroussaillage des abords du site ;
- d'une analyse initiale des eaux souterraines et du relevé topographique.

Avant tout dépôt de déchets, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées.

II. Avant l'exploitation de chaque casier, si l'aménagement est réalisé en plusieurs fois, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement du casier ou des subdivisions par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par l'arrêté ministériel du 15 février 2016 et le présent arrêté préfectoral d'autorisation notamment l'existence :

- de la géomembrane et du dispositif de drainage ;
- des équipements de collecte et de stockage des lixiviats.

Avant tout dépôt de déchets dans un nouveau casier, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets dans le casier ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées.

Casier Amiante :

Pour ce casier mono-déchets dédié au stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, la protection du sol, des eaux souterraines et de surface est assurée par une barrière géologique dite « barrière de sécurité passive » constituée du terrain naturel en l'état répondant aux critères suivants :

- le fond du casier de stockage présente une perméabilité inférieure à 110⁻⁷ m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur ;
- les flancs du casier de stockage présentent une perméabilité inférieure à 110⁻⁷ m/s sur au moins 0,5 mètre d'épaisseur.

Les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, stockés dans le casier dédié, sont recouverts avant toute opération de régalaie à la fin de chaque jour de réception par des matériaux ou des déchets inertes de granulométrie adaptée à la prévention de toute dégradation de leur conditionnement. L'épaisseur de recouvrement est supérieure à 20 centimètres.

Pour le casier mono-déchets dédiés au stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, la couverture finale comprendra une couche anti-érosion composée d'éléments minéraux grossiers, d'une épaisseur minimale d'un mètre.

8.2.5 Exploitation en mode bioréacteur

L'exploitation des subdivisions peut être effectuée en mode bioréacteur. Les subdivisions peuvent être équipées des dispositifs de réinjection des lixiviats.

L'aspersion des lixiviats est interdite.

Seule la réinjection de lixiviats n'inhibant pas la méthanogénèse peut être réalisée sans traitement préalable des lixiviats. Dans le cas contraire, les lixiviats sont traités avant leur réinjection.

Les lixiviats ne sont réinjectés que dans une subdivision dans laquelle il n'est plus apporté de déchets et où la collecte du biogaz est en service dès la production du biogaz.

Le dispositif de réinjection est conçu pour résister aux caractéristiques physico-chimiques des lixiviats et dimensionné en fonction des quantités de lixiviats à réinjecter.

Chaque réseau d'injection peut être isolé hydrauliquement et équipé d'un dispositif de mesure du volume de lixiviats réinjectés. Le ou les débits de réinjection tiennent compte de l'humidité des déchets.

Le réseau d'injection est équipé d'un système de contrôle en continu de la pression. En cas d'augmentation anormale de la pression dans le réseau d'injection, un dispositif interrompt la réinjection.

Le bon état de fonctionnement du réseau d'injection doit pouvoir être contrôlé.

L'exploitant réalise une étude permettant de définir le taux de réinjection des lixiviats nécessaire notamment compte-tenu du fait que les déchets stockés auront fait l'objet d'un bioséchage.

8.2.6 Programme de contrôle et maintenance du système de réinjection

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de réinjection des lixiviats et de leurs équipements. Ce programme spécifique, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidente.

Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Suivi des lixiviats réinjectés

I. L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte quotidiennement, les volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets et le contrôle de l'humidité des déchets entrants.

II. Un contrôle sur la composition physico-chimique des lixiviats réinjectés est effectué tous les trois mois. Dans ce cadre, les paramètres suivants sont analysés : pH, DCO, DBO₅, MES, COT,

hydrocarbures totaux, chlorure, sulfate, ammonium, phosphore total, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), N total, CN libres et phénols.

9 DÉROGATION AUX MESURES DE PROTECTION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE SAUVAGE

9.1 NATURE DE LA DÉROGATION

Est accordée, aux conditions détaillées ci-après, et sous réserve de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites dans cet arrêté, une dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées suivantes :

Liste générale des espèces concernées par la demande de dérogation				
Nom scientifique	Nom vernaculaire	Objet de la dérogation		
		Destruction d'habitats	Destruction d'individus	Perturbation d'individus
Amphibiens – 3 espèces				
<i>Salamandra salamandra</i>	Salamandre tachetée	Non	Oui	Oui
<i>Lissotriton helveticus</i>	Triton palmé	Non	Oui	Oui
<i>Bufo bufo</i>	Crapaud commun	Non	Oui	Oui
Reptiles – 3 espèces				
<i>Podarcis muralis</i>	Lézard des murailles	1,01 ha	Oui	Oui
<i>Lacerta bilineata</i>	Lézard vert	1,01 ha	Oui	Oui
<i>Hieraphis viridiflavus</i>	Couleuvre verte-et-jaune	1,01 ha	Oui	Oui
Avifaune – 25 espèces				
<i>Prunella modularis</i>	Accenteur mouchet	1,01 ha	Non	Non
<i>Pyrrhula pyrrhula</i>	Bouvreuil pivoine	1,35 ha	Non	Non
<i>Caprimulgus europaeus</i>	Engoulevent d'Europe	1,01 ha	Non	Non
<i>Cuculus canorus</i>	Coucou gris	5,48 ha	Non	Non
<i>Sylvia atricapilla</i>	Fauvette à tête noire	5,48 ha	Non	Non
<i>Emberiza citrinella</i>	Bruant jaune	1,01 ha	Non	Non

9.4.1 Mesures de préparation et encadrement du chantier

Avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire transmet à l'inspecteur de la DREAL Occitanie la date de chantier, le planning des travaux et les coordonnées des écologues retenus (en précisant les noms des intervenants et leur compétence).

Le bénéficiaire utilise des documents de planification environnementale de travaux dans le cadre de la procédure du marché et de son suivi de chantier : par exemple la notice de respect de l'environnement (NRE), le schéma d'organisation de la protection et du respect de l'environnement, le plan de respect de l'environnement ou plan d'assurance environnement ou autre documents équivalents. Ces documents sont intégrés aux Dossiers de consultation des Entreprises (DCE).

Ces documents doivent être élaborés à partir des enjeux et mesures relevées dans les études environnementales préalables au projet et spécifiés notamment :

- le contexte environnemental du projet,
- la situation géographique de zones à risques ou à enjeux,
- les exigences du maître d'ouvrage et du projet auprès de ou des entreprises,
- l'organisation générale du chantier,
- les points critiques pour l'environnement du chantier, et les mesures attendues,
- l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables au projet,
- les moyens de lutte contre la pollution,
- le schéma d'intervention et de moyens déployés en cas de pollution accidentelle,
- le plan de circulation des engins,
- l'emplacement des aires de vie du chantier et des zones de stockage des matériaux,
- la gestion et le suivi de l'élimination des déchets relatifs au chantier (élimination via les filières dédiées autorisées...),
- les moyens de lutte contre les espèces envahissantes pendant et en fin de chantier par procédé non phytosanitaire,
- la sensibilisation, la formation, le contrôle interne, la remise en état du site avec la terre végétale récupérée...).

Ces documents doivent pouvoir être révisés au fur et à mesure de l'avancement des travaux, ceci afin de refléter la réalité de la conduite des travaux et d'adapter les bonnes pratiques environnementales aux questions techniques soulevées et aux éventuels nouveaux risques identifiés découlant de l'évolution du chantier.

L'accompagnement des différentes phases de chantier est réalisé, aux frais du bénéficiaire, par un ou des écologue(s) compétent(s) ayant obtenu l'autorisation spécifique décrite ci-dessus. Ce ou (ces) derniers sont chargés notamment de coordonner le chantier sous l'angle environnemental (flore, faune, déchets, prévention des pollutions...) et de vérifier la mise en œuvre des prescriptions prévues par les documents de planification environnementale et les prescriptions relatives au chantier décrites dans cet arrêté. Ces documents doivent être transmis sur simple demande de l'inspecteur en charge du contrôle pour la DREAL, dès le démarrage du chantier.

9.4.2 Période des travaux

Afin de préserver les espèces, les travaux de défrichement et de déboisements sont strictement limités entre début septembre et fin octobre.

Les travaux de finalisation des aménagements peuvent être réalisés sans contrainte de calendrier, en intervenant strictement dans les emprises préalablement délimitées et en continuité dans le temps des opérations de libération des emprises visées ci-dessus. Si ces travaux ne pouvaient être réalisés dans ces conditions, l'exploitant doit faire valider les nouvelles périodes de travaux par la DREAL Occitanie après le passage d'un écologue afin de s'assurer que certaines espèces protégées n'ont pas recolonisé le site concerné. En cas de situation exceptionnelle, une modification de ces périodes peut être demandée par l'exploitant sur justification de l'écologue de chantier et doit être validée par la DREAL Occitanie.

9.4.3 Défavorabilisation de la zone de défrichement vis-à-vis de l'herpétofaune avant le défrichement

Avant les opérations de défrichement le pétitionnaire procédera à une défavorabilisation des zones pour limiter les impacts sur les amphibiens et les reptiles.

Concernant les amphibiens, le pétitionnaire retirera les gîtes avérés et potentiels (pierres, souches, bois morts...) des zones des travaux et comblera les sites de pontes potentiels (ornières, chablis...) avant le début de la période de reproduction précédant les opérations de déboisement, soit entre octobre et janvier.

Concernant les reptiles le pétitionnaire identifiera en amont des travaux les zones favorables (pierriers, murs en pierre sèche...) et les enlèvera de la zone des travaux pour les déplacer en dehors de la zone du chantier pour y reconstruire des habitats de substitution.

Ces opérations seront encadrées par un ingénieur écologue et feront l'objet d'un suivi et d'un bilan qui seront envoyés à la DREAL avant le début du chantier et du déboisement.

9.4.4 Réduction du risque de destruction de chiportères lors du défrichement

Le pétitionnaire mandatera un ingénieur écologue avant le défrichement afin de vérifier la présence de cavités arboricoles et la présence de chiportères avant l'abatage des arbres.

Cette mesure se fera en plusieurs étapes :

- Repérage spécifique des arbres gîtes potentiels sur l'emprise de la zone à défricher,
 - Balisage et mise en défens des arbres à cavités exploitables avant le début des opérations de déboisement/défrichement,
 - Déboisement progressif des pieds non sensibles sur les parcelles concernées par le projet en prenant soin de laisser sur pied les arbres balisés,
 - La première étape des travaux que constitue la coupe des arbres non sensibles entraînera une rupture de tranquillité pour les animaux et contribuera à la défavorabilisation des surfaces concernées,
 - Vérification de l'occupation/absence d'occupation des cavités identifiées (intervention d'un grimpeur spécialisé extérieur et/ou utilisation d'un endoscope pour les cavités facilement accessibles),
 - Bouchage des cavités vérifiées comme étant non occupées (utilisation de mousse expansive...),
 - Abattage des arbres balisés.
- En cas de découverte d'une cavité arboricole occupée, l'arbre sera laissé sur pied et marqué selon un balisage spécifique. Une visite nocturne de la cavité sera réalisée lors de la nuit suivante dans l'optique d'observer la cavité une fois le ou les individus en activité de chasse. Une fois les arbres hôtes potentiels abattus, les troncs et branches charpentières susceptibles d'accueillir des chauves-souris seront laissés au sol pendant 24 à 48 h avant débardage afin de permettre aux individus potentiellement présents dans l'arbre de s'échapper.

9.4.5 Mesures préventives liées aux risques de pollution

Pour lutter contre les risques de pollutions accidentelles lors des travaux, le porteur de projet prendra les mesures suivantes :

- 1 - Positionnement des bases de vie et zone de stockage du chantier
Les zones de stockage de matériaux et la base de vie du chantier devront être implantées sur des secteurs dédiés, confinés et éloignés des milieux sensibles recensés à l'état initial (ruisseau, zones humides). Elles seront disposées à proximité des voiries et des réseaux existants.
Le positionnement des bases de vie et zones de stockage seront envoyés à la DREAL 6 mois avant le début du chantier.
- 2 - Gestion des matières polluantes et des déchets

- Les véhicules et engins de chantier justifieront d'un contrôle technique récent et seront équipés de kits de dépollution permettant une intervention rapide en cas de fuite de carburant, huile ou autres matériaux polluants ;
- Les opérations de vidange ou de ravitaillement seront à proscrire au niveau de l'emprise chantier et ne pourront être réalisées qu'au droit d'aires réservées et spécialement aménagées (bacs échantons mobiles, aire équipée d'un déboureur/déshuileur) ;
- Le stockage des huiles et carburants se fera uniquement sur des emplacements réservés, placés sur rétention, loin de toute zone écologiquement sensible, en particulier de milieux aquatiques ou humides ;
- Le brûlage des déchets et des produits issus du déboisement de la zone de chantier sera formellement proscri. Leur évacuation se fera via des filières adaptées ;
- Les déchets de chantier devront être récoltés et stockés sur la base de vie de chantier au sein de contenants adaptés, dans l'attente de leur évacuation vers des filières de traitement ou valorisation adaptées.

3 - Gestion des eaux usées et de ruissellement

- Les eaux usées issues de la base de vie du chantier seront traitées avant rejet vers le milieu naturel ;
- Les eaux de ruissellement issues du chantier seront canalisées et dirigées vers des ouvrages d'assainissement temporaires (fosse de décantation, filtre à paille...) ou pérennes (bassins de rétention de la zone d'extension) avant rejet au milieu naturel ;
- Compte tenu de la proximité de certaines zones de chantier vis-à-vis du réseau hydrographique, la mise en œuvre de barrières à sédiments sera favorisée afin d'éviter le relargage de matières en suspension dans le ruisseau.

4 - Périodes de réalisation des opérations de chantier

- Les opérations de terrassement devront être évitées ou limitées en période de forte pluie afin de réduire les phénomènes de lessivage vers le réseau hydrographique ;
- La mise en place des ouvrages de franchissement nécessaires au passage des pistes d'exploitation sera réalisée en période de dégel compte tenu du caractère temporaire du ruisseau.

9.4.6 Conservation d'un corridor boisé et humide entre la zone d'extension et l'actuel

centre de stockage

Le péditionnaire laissera un corridor boisé et humide entre l'actuel centre de stockage de déchets de Redoundel et la zone d'extension Est. Ce corridor sera d'une largeur de 50 mètres, sauf dans la partie nord où il sera de 10 mètres.

9.4.7 Clôture du périmètre du chantier et balisage des stations à protéger

Afin de réduire l'impact de l'emprise au sol du chantier, sa superficie totale doit être limitée au strict nécessaire. Un balisage avec ou sans clôtures des zones de chantier est réalisé en amont du chantier avec l'entreprise travaux afin de limiter les secteurs d'interventions aux seules emprises nécessaires au cheminement des engins et aux surfaces de travail. Au niveau des zones humides le balisage sera mis en place avec un recul minimal de 5 mètres pour éviter tout risque d'altération de ces habitats humides.

Dans le cas où des clôtures de chantier sont mises en place, ces dernières doivent rester transparentes écologiquement et ne pas constituer de pièges potentiels pour les espèces. Les poteaux utilisés tant pour le balisage que pour les clôtures doivent présenter un couvercle obturateur métallique soudé lors de sa fabrication.

Des passages adaptés pour la faune sont alors mis en place. Leur nombre doit être suffisant et leur localisation doit être judicieusement répartie. Pour cela, l'écologue géant le chantier doit

définir le type de passages en fonction des espèces en présence, justifier leur nombre et leur localisation. Ces éléments et le plan correspondant sont mis à disposition de l'inspecteur en charge du contrôle pour le compte de la DREAL, dès le démarrage du chantier. Le bénéficiaire doit assurer l'entretien de ces passages par des visites régulières (à minima une fois tous les 3 mois) ainsi que la traçabilité de ces vérifications et des actions correctives associées qui est mise à disposition de l'inspecteur lors d'un contrôle sur simple demande.

Les plans du périmètre du chantier et des zones balisées à enjeux sont transmis à la DREAL en même temps que le planning des travaux.

Le balisage des zones à protéger dans l'emprise du chantier (avec notamment repérage des zones à enjeux à proximité du chantier, marquage des arbres d'intérêt écologique, balisage des piériers à reptiles dans la bande à débroussaillage...) est effectué par un écologue durant toute la phase de chantier. Il concerne notamment : les stations d'espèces protégées et patrimoniales repérées en amont, les zones humides proches des pistes, des plate-formes et des tranchées.

La durée des balisages et clôtures est maintenue fonctionnelle pendant toute la durée des travaux. Un ou des panneaux(x) expliquant la raison du balisage, telle que la présence d'espèces protégées, est (sont) également mis en place.

Une cartographie lisible des zones balisées doit être également disponible sur simple demande de l'inspecteur en charge du contrôle pendant toute la durée du chantier ainsi que les zones prévues pour le stockage du matériel, le dépôt des matériaux et les plate-formes de maintenance.

Les prestataires de travaux et les équipes de l'entreprise doivent être responsabilisés au strict respect de ce balisage qui doit être robuste (résistance au vent) et visible de façon pérenne pendant toute la phase des travaux.

9.4.8 Limitation du risque de prolifération des espèces végétales invasives pendant les travaux

Les opérations suivantes sont réalisées et font l'objet d'un protocole suivi par l'écologue :

Avant le démarrage de chaque phase du chantier : actualiser et géolocaliser les espèces invasives (cartographie)

Lors de la phase chantier :

Les roues des engins sont propres à leur arrivée sur le chantier (nettoyage des boues au Karcher), afin d'éviter l'introduction et la dissémination d'espèces envahissantes (semences et bourures). Les zones d'entretien des engins de travaux avec l'écologue sont définies.

Il est nécessaire d'avoir une vigilance particulière au développement de nouveaux foyers d'espèces envahissantes colonisant les secteurs remaniés au cours des travaux. Une veille est mise en place pour délimiter de nouveaux foyers d'envahissement pour qu'ils soient, dans un premier temps, évités par le passage régulier des véhicules de chantier, puis dans un second temps, rapidement traités. Les modalités d'arrachage sont définies au cas par cas.

9.4.9 Réduction de la pollution lumineuse

Afin de réduire l'attractivité des lampadaires et l'épuisement rapide des populations d'insectes le pétitionnaire devra :

- avoir des lampadaires avec abat jours réfléchissant ;
- orienter les éclairages vers le bas ;
- éviter les ampoules apparentes et utiliser des verres protecteurs ;
- privilégier l'utilisation des verres plats et transparents ;
- limiter le nombre de lampadaires et privilégier ceux équipés de détecteurs de mouvements ;
- couper l'éclairage entre minuit et 5h ;

9.4.10 Circulation des engins

Le plan de circulation des véhicules est organisé pour éviter que les engins de chantier ne circulent sur des habitats naturels en place mais uniquement sur des pistes ou des zones

aménagés. Ces voies sont clairement identifiées, maintenues en constant état de propreté, dégagées de tout objet ou végétation susceptible de gêner la circulation permettant à la fois la circulation, le stationnement et la mise en œuvre des véhicules de secours. En cas de cul-de-sac, elles doivent permettre les demi-tours et les croisements des engins. Une aire de manœuvre permettant le retournement des véhicules est aménagée.

Les prestataires de travaux et les équipes de l'entreprise doivent être responsabilisés au strict respect des balisages, en particulier par des pénalités dissuasives, incluses dans les marchés établis avec le bénéficiaire.

9.4.11 Gestion des eaux

Le porteur de projet mettra en œuvre des mesures pour collecter et traiter les eaux usées avant restitution dans le milieu naturel. Ces mesures sont :

- isoler les casiers de stockage afin de limiter les entrées d'eau dans les zones d'exploitation et de maîtriser les rejets possibles dans le milieu naturel ;
- séparer les eaux susceptibles d'être polluées (eaux internes à l'exploitation) des eaux propres (eaux externes), limitant ainsi les volumes à traiter ;
- contrôler régulièrement les eaux afin de détecter tout dysfonctionnement et pouvoir prendre les mesures appropriées en temps voulu ;
- disposer d'une large capacité de stockage des eaux souillées (lixiviats) et des eaux internes afin de pouvoir faire face à tout imprévu ;
- éliminer les lixiviats excédentaires et les retraiter en Station d'Épuration (STIEP) aux performances adaptées ;
- viser l'objectif "zéro émission pollution" dans le réseau hydrographique naturel.

9.4.12 Suivi du chantier

Des écologues compétents (flore, faune terrestre, chiroptères, avifaune et suivi de chantier) et ayant obtenu une autorisation spécifique définie précédemment dans le présent arrêté sont mandatés par le bénéficiaire pour assurer la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction en phase chantier. Ils ont pour mission de vérifier la mise en œuvre des mesures visant à protéger l'environnement par les prestataires de travaux ou les équipes de l'exploitant.

Dès leur désignation par le bénéficiaire, les coordonnées de ces écologues sont mises à disposition de la DREAL Occitanie, ainsi que le calendrier de leur intervention sur le chantier.

Les suivis par les intervenants en phase chantier sont les suivants :

- 1 passage, 10 jours avant le démarrage des travaux, afin de baliser les zones sensibles (gîtes potentiels, nids...) afin de pouvoir informer et sensibiliser le personnel du chantier.
- Un rapport détaillant les observations et proposant des recommandations est transmis au bénéficiaire une semaine avant le démarrage des travaux et tenu à disposition de l'inspecteur en charge du contrôle pour la DREAL;
- une périodicité hebdomadaire durant les phases d'aménagement (travaux de débroussaillage, terrassement, génie civil) et de libération des emprises;
- Chaque passage permet de vérifier et contrôler la bonne conformité du chantier par rapport aux mesures prescrites et fait l'objet d'un rapport de constats, et de recommandations qui est transmis au bénéficiaire dans un délai maximum de trois jours après l'intervention et tenu à disposition de l'inspecteur en charge du contrôle pour la DREAL. En cas de phase critique du chantier sur le plan environnemental, les écologues doivent être présents sur toute la durée de cette phase (par exemple démantèlement des pierreries);
- un passage en milieu de chantier (après les travaux de génie civil),
- un passage à la fin des travaux.

Après chaque pluie significative, l'écologue doit intervenir ponctuellement et rapidement afin de repérer des zones d'eaux stagnantes (flaques...) pour éviter la colonisation du chantier par des amphibiens pionniers.

Si la présence de faune est constatée, elle est capturée et relâchée (via des caisses de déplacement adaptées à l'espèce protégée découverte) à proximité, dans un habitat favorable et sans risque. Toute faune en détresse est amenée au centre de sauvegarde de la faune sauvage. Un porter-à-connaissance de tous les individus trouvés est réalisé et mis à la disposition sur simple demande de l'inspecteur en charge du contrôle pour la DREAL.

Dans le cas où une espèce protégée et/ou patrimoniale était repérée alors qu'elle n'a pas été préalablement identifiée dans l'étude d'impact ou si un problème sur l'environnement était soulevé lors de ces suivis, les intervenants informent immédiatement le bénéficiaire. Ce dernier transmet dans les meilleurs délais à la DREAL Occitanie cette information, les solutions appropriées à mettre en place ainsi que le calendrier associé.

9.5 MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

9.5.1 Mise en place d'une gestion adaptée au maintien d'une mosaïque de milieux favorables aux espèces des milieux semi-ouverts

Le porteur de projet met en place une gestion consistant à retrouver un entretien pastoral, via la mise en place d'un pâturage ovin ou équin avec un chargement maximum de 0,5 UGB/ha/an. Ce pâturage devra être mené tous les ans sur un période allant de juin à août. Pour favoriser le pâturage, il s'avère nécessaire de poser des clôtures permanentes ou temporaires (selon nécessité) et de prévoir une pose d'abreuvoir. En fonction des résultats des suivis sur la reprise des ligneux, des interventions manuelles ou mécanique de broyage pourront également être mises en œuvre en fin d'été/début d'automne tous les 3 ans.

Cette mesure concerne à la fois les zones de landes semi-ouvertes déjà entretenues sur 0,97 ha et les parcelles qui sont réouvertes dans le cadre de la mesure compensatoire MC01 sur 1,02 ha.

Le pétitionnaire fera valider par la DREAL au minimum 6 mois avant le début des travaux le plan de gestion précis, le prestataire pour réaliser cette gestion et les parcelles concernées pour lesquelles il fournira une assurance de la maîtrise foncière. Cette mesure a une durée de 30 ans. Chaque 5 ans un suivi sera réalisé, envoyé à la DREAL et présenté en comité de suivi.

9.5.2 Maintien des landes d'intérêt communautaire

Afin de maintenir les landes d'intérêt communautaire recensées dans un bon état de conservation, notamment via un suivi de l'évolution des ligneux, le pétitionnaire assurera un suivi régulier de l'évolution des ligneux dans la stratification des landes d'intérêt communautaire présentes sur la zone de compensation et prévoira des opérations ponctuelles de coupes sélectives manuelles tous les 5 ans au niveau des rejets ligneux d'essences pionnières.

Le pétitionnaire fera valider par la DREAL au minimum 6 mois avant le début des travaux le plan de gestion précis, le prestataire pour réaliser cette gestion et les parcelles concernées pour lesquelles il fournira une assurance de la maîtrise foncière. Cette mesure a une durée de 30 ans. Chaque 5 ans un suivi sera réalisé, envoyé à la DREAL et présenté en comité de suivi.

9.6 MESURES COMPENSATOIRES

Deux mesures de compensation sont mises en œuvre :

- MC01 : Réouverture des landes fermées à genêt à balai
- MC02 : Mise en place d'îlots de vieillissement

9.6.1 MC01 : Réouverture des landes fermées à genêt à balai

La forte dynamique de colonisation du genêt à balai, associée à la déprise agricole du site, a engendré une fermeture rapide des milieux agro-pastoraux sous la forme d'une lande quasi monospécifique dont les capacités d'accueil pour la faune des milieux semi-ouverts apparaissent limitées. Dans ce constat, le porteur de projet mettra en place une réouverture mécanique de ces milieux afin de recouvrer à court terme des biotopes herbacés plus diversifiés susceptibles d'être bénéfiques aux passereaux nicheurs des milieux semi-ouverts, aux reptiles, et aux lépidoptères des zones semi-ouvertes.

Afin de limiter les impacts sur la faune, la période d'intervention mécanique sur les ligneux bas se fera entre septembre et octobre.

La superficie de cette mesure est de 1,02 ha sur les parcelles AB 39 et 40.

Cette compensation est appliquée sur les parcelles AB 39 et 40, dont le bénéficiaire doit disposer de la maîtrise foncière des 1,02 ha avant le début des travaux.

Cette maîtrise foncière passe soit par l'acquisition des parcelles au profit d'une structure reconnue dans la gestion et la conservation des sites naturels, soit par le conventionnement en Obligation Réelle Environnementale (ORE), soit par un bail emphytéotique avec le même type de structure pour une durée minimale de 30 ans.

Les justificatifs de réalisation des mesures de compensation doivent être transmis à la DREAL avant le démarrage du chantier.

Le début des travaux ne peut être effectué qu'à compter de la confirmation écrite par la DREAL de la réception de l'intégralité des documents justifiant de la maîtrise foncière des parcelles relatives aux mesures de compensation (acte de vente, ORE ou Bail signé par toutes les parties...).

9.6.2 MC02 : Mise en place d'îlots de vieillissement

Le porteur de projet mettra en place un îlot de vieillissement dans le but de laisser libre cours à l'expression de la naturalité forestière vers le vieillissement des formations en présence, en excluant toute exploitation sylvicole des boisements ciblés, hormis un entretien pour des questions de sécurité vis à vis du personnel et/ou du public.

Les secteurs sélectionnés pour la mise en place d'îlots de vieillissement seront consignés dans un document de gestion. La délimitation des îlots sera matérialisée via la mise en place de plaques d'aluminium portant la mention "îlot de vieillissement", permettant d'identifier les parcelles visées par les gestionnaires, ainsi que par les opérateurs externes (bûcherons, débardeurs, naturalistes en charge du suivi...).

Ces îlots de vieillissement seront mis en œuvre sur une superficie cumulée de l'ordre de 9,3 ha.

Cette compensation est appliquée sur des parcelles restant à définir, dont le bénéficiaire doit disposer de la maîtrise foncière des 9,3 ha avant le début des travaux.

Cette maîtrise foncière passe soit par l'acquisition des parcelles au profit d'une structure reconnue dans la gestion et la conservation des sites naturels, soit par le conventionnement en Obligation Réelle Environnementale (ORE), soit par un bail emphytéotique avec le même type de structure pour une durée minimale de 30 ans.

Les justificatifs de réalisation des mesures de compensation doivent être transmis à la DREAL avant le démarrage du chantier.

Le début des travaux ne peut être effectué qu'à compter de la confirmation écrite par la DREAL de la réception de l'intégralité des documents justifiant de la maîtrise foncière des parcelles relatives aux mesures de compensation (acte de vente, ORE ou Bail signé par toutes les parties...) et des documents précisant la gestion des parcelles retenues.

9.6.3 Mise en œuvre des mesures de compensation

9.6.3.1 Intervention d'un prestataire compétent pour la gestion des parcelles compensatoires

Le bénéficiaire conventionne la gestion des parcelles compensatoires avec une structure reconnue dans la gestion et la conservation des sites naturels ainsi que dans la restauration des fonctionnalités écologiques pour une durée minimale de 30 ans, en assurant la prise en charge de l'intégralité des coûts afférents à cette gestion.

Il transmet à la DREAL les coordonnées de cette structure ainsi que les justificatifs de la compétence recherchée avant le démarrage des travaux.

Cette convention intègre les missions suivantes :

- la définition précise des modalités des mesures compensatoires ;
- l'élaboration du plan de gestion relatif aux parcelles de compensation et son renouvellement tous les 5 ans ;
- le suivi des actions de gestion ;
- l'encadrement des travaux d'ouverture et d'entretien ;
- le suivi naturaliste des parcelles compensatoires ;
- l'organisation d'un comité de pilotage tous les 5 ans sur les 30 années de la gestion compensatoire (comportant les différentes structures impliquées dans le projet : structure gestionnaire, commune, DREAL Occitane service biodiversité et UJD, ONF, Chambre d'Agriculture, la DDTM et le bénéficiaire) afin de réaliser un bilan régulier de la gestion compensatoire.

9.6.3.2 Objectifs du plan de gestion

Le plan de gestion doit comprendre :

- un état des lieux écologique des parcelles compensatoires, avec mise en œuvre d'inventaires de terrain en période appropriée pour relever les enjeux écologiques (inventaires printaniers et estivaux),
- la définition des objectifs de gestion à court, moyen et long terme des mesures compensatoires afin d'apporter une plus-value significative aux populations d'espèces protégées notamment visées par la dérogation,
- la planification des actions permettant d'espérer répondre à chaque objectif,
- les modalités de suivi des actions du plan de gestion.

Le plan de gestion est décliné en une série de fiches action visant l'entretien, le suivi et l'évaluation des mesures compensatoires.

9.6.3.3 Calendrier de mise en œuvre de mesures de compensation

Le plan de gestion des parcelles de compensation est transmis à la DREAL Occitanie pour validation dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté préfectoral. Ces mesures de gestion sont mises en œuvre dans les six mois après cette validation et sont appliquées pendant une durée de 30 ans.

9.6.4 Suivi des mesures compensatoires

Le suivi des mesures a pour objectif notamment de :

- contrôler la mise en œuvre des mesures proposées ;
- vérifier la pertinence et l'efficacité des mesures mises en place ;
- intégrer les changements et les circonstances imprévues (aléas climatiques, incendies, etc.) ;
- mettre en œuvre des adaptations éventuelles des mesures existantes ou de nouvelles mesures compensatoires en fonction des résultats obtenus lors des suivis.

Afin de juger de l'efficacité des mesures, les suivis doivent porter sur les parcelles compensatoires et sur des parcelles considérées comme témoin.

Les points d'écoute et transects à réaliser sont à répartir judicieusement en le justifiant dans l'emprise du projet, les OLD, les zones témoins non affectées par le projet et les parcelles de compensation.

9.6.4.1 Périodicité du suivi naturalistes des parcelles

Le suivi des mesures est réalisé selon la périodicité annuelle suivante n, n+1, n+2, n+3, n+4, n+5, n+10, n+15, n+20, n+25, n+30, n+35, n+40. Ce suivi doit concerner à minima les habitats, l'avifaune, les reptiles, les amphibiens et les chiroptères.

La périodicité des mesures peut être révisée par la DREAL en fonction des résultats obtenus pour l'atteinte des objectifs des mesures compensatoires.

Un bilan de chaque suivi est adressé à la DREAL 3 mois après la fin de ces suivis.

9.6.4.2 Principe BACI

Les suivis soient réalisés suivant le principe BACI (Before – After – Control – Impact) selon des protocoles standardisés lorsqu'ils existent.

Ces protocoles et méthodes sont transmis pour validation par la DREAL six mois après la date de signature du présent arrêté avant d'engager l'état initial pour établir le plan de gestion des mesures compensatoires. Les protocoles utilisés pour déterminer cet état initial sont reproductibles et strictement respectés lors des opérations de suivis naturalistes des parcelles compensatoires et témoins (méthodologies, pression d'échantillonnage, périodes d'intervention, positionnement des placettes...). Des marqueurs de suivi (habitats, avifaune, reptiles) sont définis pour établir l'efficacité des mesures.

9.6.4.3 État initial des parcelles

Cette étape consiste en un inventaire flore/habitats, oiseaux, reptiles, chiroptères sur les parcelles de compensation afin d'établir un état des lieux des habitats et de la présence des espèces notamment celles visées par l'application des mesures compensatoires.

Les résultats obtenus sont systématiquement confrontés à la réalisation d'inventaires semblables au sein d'une zone témoin, située à une distance géographique cohérente du projet (moins de 5 km), afin de pouvoir comparer l'évolution des milieux et des communautés au sein des parcelles compensatoires, tout en évitant de recenser les individus d'espèces nichant ou gîtant au cœur des parcelles compensatoires. Les superficies de ces parcelles sont équivalentes aux parcelles comparées.

Ces parcelles témoins (hors zone de gestion des parcelles compensatoires) doivent présenter des caractéristiques similaires (habitats...) aux parcelles retenues pour la compensation.

Le nombre de points d'échantillonnage à prévoir en zone témoin ainsi que la fréquence de passages correspondent à celles prévues pour les parcelles de compensation afin de pouvoir qualifier l'effet de la gestion des mesures de compensation et de mettre en perspective les résultats des suivis.

Cet état initial est réalisé avant toute action d'ouverture des milieux car il correspond à l'état initial (n0) qui permet d'établir le plan de gestion.

L'état initial ainsi défini permet de comparer, grâce au principe BACI, les résultats obtenus lors de suivis après l'application des mesures de gestion mises en œuvre pour atteindre les objectifs.

Un rapport reprenant la démarche et les résultats est réalisé. Les éléments obtenus sont intégrés dans les rapports de suivis transmis à la DREAL.

9.6.5 Bilan des mesures compensatoires

Tous les 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au terme de la période de 30 ans, une analyse des différents suivis précédemment décrits analyse par groupe taxonomique détermine l'efficacité des mesures compensatoires (notamment par rapport aux objectifs visés à l'article 4, du présent arrêté et aux indicateurs de suivi) et doit pouvoir justifier de l'absence de perte nette de biodiversité, voire de l'existence d'un gain écologique créé par la mise en place de ces mesures compensatoires. Dans le cas, où cette absence de perte nette de biodiversité n'est pas démontrée, le bénéficiaire doit proposer et mettre en place de nouvelles mesures appropriées et correctement dimensionnées (nouvelles parcelles, nouvelle gestion...) permettant d'atteindre les objectifs visés dans la prochaine période quinquennale.

Ces bilans présentent les résultats observés in situ mais également les limites des méthodes utilisées, les difficultés rencontrées, les évolutions souhaitables et les adaptations éventuelles à mettre en œuvre/mise en place pour atteindre les objectifs fixés.

Chaque bilan intègre les conclusions des bilans qui le précèdent en les analysant, et ce, afin d'obtenir un historique détaillé et de démontrer une évaluation du gain écologique. S'il n'y a pas de gain écologique, des mesures sont proposées et transmises pour validation à la DREAL sous 3 mois après ce constat. Afin d'atteindre les objectifs initiaux, les mesures nécessaires sont mises en œuvre sous 6 mois après ce constat.

Les partenariats éventuellement développés dans le cadre de la mise en œuvre des mesures, sont présentés dans les bilans. Par ailleurs, chaque bilan propose un planning réajusté pour les années suivantes en fonction des conclusions de terrain et d'analyse obtenues.

A l'issue des 30 années de compensation, un bilan final est rédigé. Le bénéficiaire fournit des éléments suffisants justifiant de l'absence de perte nette de la biodiversité due à son projet au-delà du délai compensatoire.

Ces différents bilans sont transmis à l'inspecteur en charge du contrôle pour la DREAL Occitanie, deux mois avant la date du comité de pilotage de l'année concernée par l'échéance quinquennale.

9.6.6 Cartographie des mesures de gestion compensatoire :

Le bénéficiaire transmet à la DREAL les données de localisation géographique des parcelles compensatoires dans un format compatible avec le logiciel de recensement des parcelles compensatoires (GEOMC2) dans un délai de 6 mois après à la signature du présent arrêté.

9.7 TRANSMISSION DES DONNÉES

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises aux gestionnaires du réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Occitanie et aux opérateurs des PNA des espèces concernées, en utilisant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Les données sont également transmises au système national Dépopio.

Le bénéficiaire justifie à la DREAL l'accomplissement de ces formalités avant l'engagement des travaux de construction du parc solaire photovoltaïque pour les données récoltées à cette date.

Les éléments à transmettre à l'inspecteur en charge du contrôle pour la DREAL Occitanie suite aux différentes prescriptions du présent arrêtés sont listés en annexe 3 avec leur date de échéance.

9.8 EN CAS DE MORTALITÉ D'UN INDIVIDU D'UNE ESPÈCE PROTÉGÉE

S'il est fait état d'un cas de mortalité avéré d'un individu d'une espèce protégée menacée ou quasi menacée (catégories NT, VU, EN, CR) suivant la liste rouge UICN nationale (et/ou régionale en catégorie : réductible, très fort, fort), le bénéficiaire déclare cette mortalité sous 48 heures ouvrées à la DREAL en transmettant la fiche d'incident dont le modèle est téléchargeable sur le site internet de la DREAL.

9.9 MODIFICATIONS OU ADAPTATIONS DES MESURES

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par le bénéficiaire et l'état, via la DREAL. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi, dans le respect de l'objectif initialement poursuivi et prescrit dans le présent arrêté.

9.10 INCIDENTS

Le bénéficiaire est tenu de déclarer aux services de l'état, dès qu'elle en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

9.11 MESURES DE CONTRÔLE ET SANCTIONS

La mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté font l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 11 ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

10 DÉFRICHEMENT

10.1 NATURE DE L'AUTORISATION

L'exploitant est autorisé à défricher pour une superficie de 12 ha 06 a 99 ca dans les parties de parcelles ou parcelles suivantes :

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle	Surface cadastrale en ha	Surface à défricher en ha	Coefficient multiplicateur
Badaroux	Redoundel	AB	19p	0,6365	0,1190	2
			31p	0,7510	0,5770	1
			34p	0,9450	0,2410	1
			35	0,5110	0,5110	2
			36	0,2644	0,2644	2
			37p	2,2515	1,9450	2 sur 16000 ha

Redoundel	38p	2,5705	0,9950	4 sur 0,3450 ha 1 sur 0,5000 ha 2 sur 0,4950 ha
Lou Claous	43p	0,7275	0,0800	2
Lou Claouzet	44	0,6135	0,6135	1,5
Charra Vieille	45p	0,9760	0,7810	2
	62p	1,610	0,2180	4
	63p	1,1540	0,1050	4
Redoundel	209p	2,4100	0,7410	2
	210p	3,2940	0,5030	2
Lou Truc de la Serbio	222p	1,4750	0,0810	2
	243p	9,5230	3,4880	2 sur 1,4880 ha 4 sur 2,0000 ha
Redoundel	236p	10,6396	0,0760	2
	237p	4,1977	0,0320	1,5
	239p	0,8272	0,3970	2 sur 0,2500 ha 4 sur 0,1470 ha
	240p	0,9270	0,3020	1
	Total	45,96	12,0699	111 308,20 €

10.2 DURÉE

Le pétitionnaire informe la DDT (BIEF - Unité Forêt) et l'inspection des installations classées de la date de début du défrichement au moins 15 jours avant le début de l'opération et de la date d'achèvement du défrichement dans les 15 jours suivant l'achèvement des travaux.

La présente autorisation de défrichement est délivrée pour une durée de **15 ans** à compter de la date du présent arrêté.

Elle sera publiée par affichage à la mairie de Badaroux, ainsi que sur le terrain, par les soins du bénéficiaire, quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement. L'affichage sera maintenu à la mairie pendant 2 mois et sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement quelle que soit leur durée.

La présente autorisation administrative de défrichement intervient au seul titre du code forestier. Elle ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises le cas échéant par d'autres réglementations notamment au titre du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement.

Les défrichements non réalisés pendant la période initiale de cinq ans devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation de défrichement.

La présente autorisation de défrichement est subordonnée au respect des conditions suivantes :

- afin d'éviter toute pollution accidentelle du sol et du sous-sol durant les travaux, il convient d'entretenir et vérifier les engins aussi souvent que nécessaire conformément au livret d'entretien. Des kits d'urgence doivent être présents sur les engins et dans les véhicules.
- L'utilisation d'huiles biodégradables est fortement recommandée ;
- la mise en œuvre de la mesure compensatoire retenue par l'exploitant est la compensation financière au fonds stratégique de la forêt et du bois ;

10.3 COMPENSATION

En vue de compenser ce défrichement, le SDFE verse sous un an au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de 111 308,20 €.

11 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITÉ - EXÉCUTION

11.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nîmes.

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.
Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

11.2 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1. Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Badaroux et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Badaroux pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir :
 - conseil municipal du Born ;
 - conseil municipal de Chastel-Nouvel ;
 - conseil municipal de Mende ;
 - conseil municipal des Monts-de-Randon.
4. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Lozère pendant une durée minimale d'un mois.

11.3 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Lozère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et l'inspection des installations classées, pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Badaroux et au président du syndicat départemental d'énergie et d'équipement de la Lozère.

A Mende, le 20 juin 2022
Pour le préfet et par délégation

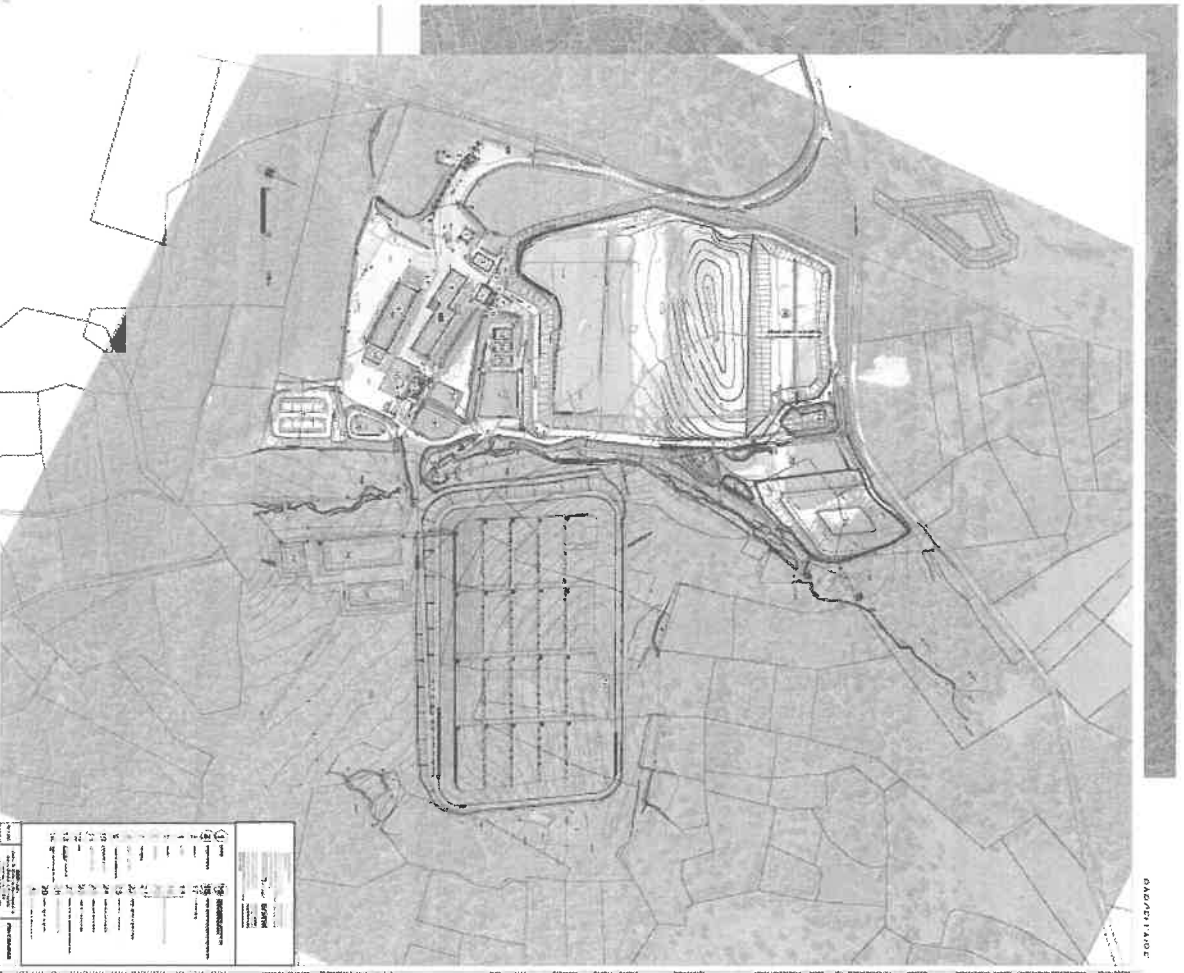
le secrétaire général

Thomas Odriot



ANNEXE I : PLAN CADASTRAL DU SITE

ANNEXE II : PLAN DE MASSE DES INSTALLATIONS 1/1250 ÈME



ANNEXE III : localisation des points de rejets

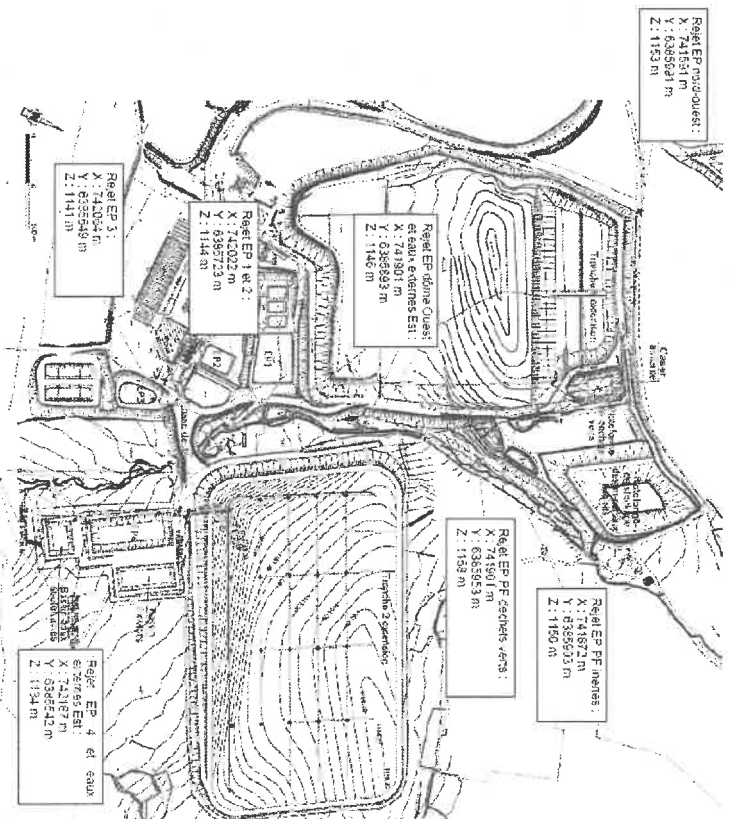


Table des matières

1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITION GÉNÉRALES.....	7
1.1. Abrogation.....	7
1.2. Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	7
1.2.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	7
1.2.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a entregistrement.....	7
1.3. Nature des installations.....	7
1.3.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	7
1.3.2 Les installations projetées relèvent du régime de la nomenclature IOTA, mentionné au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci- dessous.....	10
1.4. Situation de l'établissement.....	11
1.5. Installation d'une servitude sur une bande de 200 m en périphérie du site.....	12
1.6. Admission et nature des déchets.....	15
1.6.1 centre de prétraitement mécano-biologique.....	15
1.6.2 Installation de stockage non dangereux.....	15
1.6.3 Casier d'ambiant.....	15
1.6.4 Plateforme de traitement de déchets verts.....	15
1.6.5 Plateforme de traitement de déchets bois.....	15
1.6.6 Station d'épuration (capacité de traitement).....	15
1.6.7 Lits de séchage plantés de roseaux (capacité de traitement).....	15
1.6.8 Stockage des matériaux excédentaires issus des terrassemets.....	16
50 000 m3 maxi de matériaux inertes et 12 000 m3 de terre végétale.....	16
1.7. Nature des déchets admissibles dans l'établissement.....	16
1.8. Nature des déchets admissibles dans l'ISDND après valorisation.....	16
1.9. Origines géographiques des déchets autorisés.....	17
1.10. Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	17
1.11. Durée de l'autorisation et caducité.....	18
1.12. Garanties financières.....	18
1.12.1 Objet des garanties financières.....	18
1.12.2 Montant des garanties financières.....	18
1.12.3 Établissement des garanties financières.....	19
1.12.4 Actualisation des garanties financières.....	19
1.12.4.1 Actualisation des garanties financières liées à l'installation de stockage de déchets non dangereux.....	19
1.12.4.2 Actualisation des garanties financières liées aux installations relevant du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.....	20
1.12.5 Modification du montant des garanties financières.....	20
1.12.6 Absence de garanties financières.....	20
1.12.7 Appel des garanties financières.....	20
1.12.8 Levée de l'obligation de garanties financières.....	20
1.13. Modifications et cessation d'activité.....	21

1.13.1 Modification du champ de l'autorisation.....	21
1.13.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact.....	21
1.13.3 Équipements abandonnés.....	21
1.13.4 Transfert sur un autre emplacement.....	21
1.13.5 Changement d'exploitant.....	21
1.13.6 Cessation d'activité.....	22
1.14 Réglementation.....	22
1.14.1 Réglementation applicable.....	22
1.14.2 Respect des autres législations et réglementations.....	24
2. GESTION DE L'ÉTABLISSMENT.....	24
2.1. Exploitation des installations.....	24
2.1.1 Objectifs généraux.....	24
2.1.2 Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts.....	25
2.1.3 Surveillance du site.....	25
2.1.4 Travaux.....	25
2.1.5 Vérification périodique et maintenance des équipements.....	26
2.1.6 Consignes d'exploitation.....	26
2.1.7 Interdiction de feux.....	26
2.1.8 Débroussaillage.....	26
2.1.9 Formation du personnel.....	27
2.1.10 Utilités destinées à l'exploitation des installations.....	27
2.2. Conditions générales d'exploitation.....	27
2.2.1 Horaires d'ouverture des sites.....	27
2.2.2 Accès, voies et règles de circulation.....	27
2.2.3 Instruments de pesage.....	28
2.2.4 Détection de la radioactivité.....	28
2.2.4.1 Portique de détection de la radioactivité et aire d'isolement.....	28
2.2.4.2 Procédure de détection de matière radioactive.....	28
2.3. Danger ou nuisance non prévenu.....	29
2.3.1 Danger ou nuisance non prévenu.....	29
2.3.2 Protection du patrimoine archéologique.....	29
2.3.3 Incidents ou accidents.....	30
2.4. Programme d'auto surveillance.....	30
2.4.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	30
2.4.2 Mesures comparatives.....	30
2.4.3 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	30
2.5. Répertoire des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	31
2.5.1 Dossier.....	31
2.5.2 Bilans périodiques.....	32
2.5.2.1 Bilan environnement annuel.....	32
2.5.2.2 Rapport annuel d'activité.....	32
3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	33
3.1. Odeurs.....	33
3.2. Émissions diffusées - Envois.....	33
3.2.1 Poussières.....	33
3.2.2 Méthane (biogaz).....	33
3.2.3 Envois.....	34

3.3 Conditions de rejets canalisés.....	34
3.3.1 Dispositions générales.....	34
3.3.2 Conduits et installations raccordés.....	35
3.3.3 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques des installations de traitement du biogaz.....	35
3.3.4 Pollutions accidentelles.....	36
4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	36
4.1 Prévènements et origine de l'approvisionnement en eau.....	36
4.2 Collecte des effluents liquides.....	37
4.2.1 Dispositions générales.....	37
4.2.2 Plan des réseaux.....	37
4.2.3 Entretien et surveillance.....	37
4.3 Types d'effluents, ouvrages d'épuration et caractéristiques des rejets au milieu.....	37
4.3.1 Nature des effluents.....	37
4.3.2 Collecte des effluents.....	38
4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	38
4.3.4 Entretien des installations de traitement.....	38
4.3.5 Localisation des points de rejet.....	38
4.3.6 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	40
4.3.7 Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	40
4.3.8 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	40
4.3.9 Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration et fréquence de contrôle.....	41
4.3.10 Conditions de rejet.....	42
4.3.11 Caractéristiques de l'installation de traitement des lixiviat.....	43
4.4 Auto surveillance des lixiviats et des eaux résiduaires.....	44
4.4.1 Lixiviats.....	44
4.4.2 Eaux résiduaires.....	45
4.4.2.1 Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets.....	45
4.4.2.2 Surveillance des effets sur les milieux aquatiques.....	46
4.4.3 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	47
4.4.3.1 Conception.....	47
4.4.3.2 Aménagement des points de prélèvements.....	47
4.4.3.3 Section de mesure.....	47
4.4.3.4 Equipements.....	47
4.5 Surveillance des impacts sur les eaux souterraines et les sols.....	47
4.5.1 Surveillance.....	47
4.5.2 Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines.....	47
4.5.3 Réseau et programme de surveillance.....	48
4.5.4 Prélèvements et auto-contrôles.....	49
5 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS.....	49
5.1 Principe général.....	49
5.2 Limitation de la production de déchets.....	50
5.3 Séparation des déchets.....	50
5.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	50
5.5 Déclaration annuelle.....	50
6 PROTECTION DU CADRE DE VIE.....	52
6.1 Principes généraux.....	52
6.2 Intégration dans le paysage et propreté.....	52
6.3 Émissions sonores.....	52
6.4 Vibrations.....	52
6.5 Odeurs.....	53
6.6 Émissions lumineuses.....	54
7 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	54
7.1 Principes directeurs.....	54
7.2 Généralités.....	54
7.2.1 Localisation des risques.....	54
7.2.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	55
7.2.3 Propreté du site.....	55
7.2.4 Surveillance du site.....	55
7.2.5 Circulation dans le site.....	55
7.2.6 Etude de dangers.....	55
7.3 Dispositions constructives.....	56
7.3.1 Comportement au feu.....	56
7.3.2 Chaudières.....	56
7.3.3 Intervention des services de secours.....	56
7.4 Dispositif de prévention des accidents.....	56
7.4.1 Matériels utilisables en atmosphères explosives.....	56
7.4.2 Installations électriques.....	57
7.4.3 Ventilation des locaux.....	57
7.4.4 Systèmes de détection et extinction automatique.....	57
7.4.5 Protection contre la foudre.....	57
7.4.6 Surveillance et détection des zones de dangers.....	58
Détection incendie.....	58
Détection gaz.....	59
7.5 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	59
7.5.1 Organisation du site.....	59
7.5.2 Rétentions et confinements.....	59
7.5.3 Réservoirs.....	60
7.5.4 Règles de gestion des stockages en rétention.....	60
7.5.5 Transports-chargements-déchargements.....	61
7.5.6 Élimination des substances ou mélanges dangereux.....	61
7.6 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	61
7.6.1 Définition générale des moyens.....	61
7.6.2 Entretien des moyens d'intervention.....	61
7.6.3 Ressources en eau et moyen de défense incendie.....	61
7.6.4 Consignes de sécurité.....	62
7.6.5 Consignes générales d'intervention.....	62
7.6.6 Plan d'intervention.....	62
8 CONDITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION DE L'ISDND.....	63
8.1 Travaux préalables et phasage.....	63
8.2 Caractéristique des casiers de stockage.....	63

82.1 Tranche 1 :	63
82.2 Tranche 2 : Bioréacteur comprenant 20 casiers, ayant les caractéristiques suivantes :	64
82.3 Conception et construction de l'installation	65
Barrière de sécurité active.....	65
Digue de fermeture.....	65
Couverture des casiers exploités.....	65
Couverture finale.....	66
Période de suivi long terme et post-exploitation.....	66
Protection des bassins.....	66
Conception et aménagement du bassin stockage des eaux de ruissellement internes EP 4.....	66
Conception et aménagement du bassin de lixivats (n° 22).....	66
82.4 Contrôles réalisables à la mise en service des équipements.....	67
Barrière passive.....	67
Information préalable.....	67
82.5 Exploitation en mode bioréacteur.....	68
82.6 Programme de contrôle et maintenance du système de reinjection.....	69
Suivi des lixivats réinjectés.....	69
9 DÉROGATION AUX MESURES DE PROTECTION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE SAUVAGE.....	
9.1 Nature de la dérogation.....	69
9.2 Période de validité.....	71
9.3 Autorisation spécifique du ou des écologues encadrant le chantier.....	71
9.4 Mesures d'évitement et de réduction.....	72
9.4.1 Mesures de préparation et encadrement du chantier.....	72
9.4.2 Période des travaux.....	73
9.4.3 Défavorabilisation de la zone de défrichement vis-à-vis de l'herpétofaune avant le défrichement.....	73
9.4.4 Réduction du risque de destruction de chiroptères lors du défrichement.....	73
9.4.5 Mesures préventives liées aux risques de pollution.....	74
9.4.6 Conservation d'un corridor boisé et humide entre la zone d'extension et l'actuel centre de stockage.....	75
9.4.7 Clôture du périmètre du chantier et balisage des stations à protéger.....	75
9.4.8 Limitation du risque de prolifération des espèces végétales invasives pendant les travaux.....	75
9.4.9 Réduction de la pollution lumineuse.....	76
9.4.10 Circulation des engins.....	76
9.4.11 Gestion des eaux.....	76
9.4.12 Suivi du chantier.....	76
9.5 Mesures d'accompagnement.....	77
9.5.1 Mise en place d'une gestion adaptée au maintien d'une mosaïque de milieux favorables aux espèces des milieux semi-ouverts.....	77
9.5.2 Maintien des landes d'intérêt communautaire.....	78
9.6 Mesures compensatoires.....	
9.6.1 MC01 : Réouverture des landes fermées à genêt à balai.....	78
9.6.2 MC02 : Mise en place d'îlots de vieillissement.....	79
9.6.3 Mise en œuvre des mesures de compensation.....	79
9.6.4 Suivi des mesures compensatoires.....	80
9.6.4.1 Périodicité du suivi naturalistes des parcelles.....	80
9.6.4.2 Principe BACI.....	80
9.6.4.3 État initial des parcelles.....	81

9.6.5 Bilan des mesures compensatoires.....	81
9.6.6 Cartographie des mesures de gestion compensatoire :	82
9.7 Transmission des données.....	82
9.8 En cas de mortalité d'un individu d'une espèce protégée.....	82
9.9 Modifications ou adaptations des mesures.....	82
9.10 Incidents.....	82
9.11 Mesures de contrôle et sanctions.....	83
10 DÉFRICHEMENT.....	
10.1 Nature de l'autorisation.....	83
11 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITÉ - EXÉCUTION.....	
11.1 Délais et voies de recours.....	84
11.2 Publicité.....	85
11.3 Exécution.....	85
ANNEXE I : Plan cadastral du site.....	
ANNEXE I : Plan cadastral du site.....	86
ANNEXE II : Plan de masse des installations 1/1250 ème.....	
ANNEXE II : Plan de masse des installations 1/1250 ème.....	87

